



SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

Comité Syndical
Du 18 décembre 2025 à 11h15

Salle du Conseil du SMIDDEV

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du SMIDDEV du 21 novembre 2025.

- **Rapport n°2025/860 :** Exercice 2026 – Règlement anticipé des dépenses d’investissement.
- **Rapport n°2025/861 :** Fixation des tarifs 2026 de traitement des déchets au sein de l’Unité de Valorisation Multifilières des déchets.
- **Rapport n°2025/862 :** Marché de service pour le transport et le traitement des déchets valorisables provenant des déchèteries du territoire du SMIDDEV - Lot n°3 : transport et traitement des gravats et des déchets de balayures – Marché n°202123 – Avenant n°1 portant prolongation du marché pour une durée d'un an.
- **Rapport n°2025/863 :** Convention relative à la collecte des textiles usagés organisée par REFASHION – Autorisation de signature.
- **Rapport n°2025/864 :** Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- **Rapport n°2025/865 :** Adhésion à la convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var- 2026-2028.
- **Rapport n°2025/866 :** Adhésion à la convention de participation sante du centre départemental de gestion du var et participation mensuelle au financement des garanties.

Information du Comité Syndical sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_860-DE
Reçu le 19/12/2025

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUWARD, Déléguée titulaire

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

**Délibération n°2025/860 :
Exercice 2026 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.**

Objet : Exercice 2026 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est appelé à autoriser le règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux opérations programmées :

		CREDITS VOTES 2025			RAR	SOLDE	Plafond de crédits ouverts par anticipation (25%)
HORS OPE	CHAP 21	BP 2025 (dont RAR)	DM 2025	TOTAL 2025			
HORS OPE	CHAP 21	444 800,88 €	- 200 000,00 €	244 800,88 €	294 800,88 €	- 50 000,00 €	- €
OPE 32	CHAP 21	3 500 000,00 €	600 000,00 €	4 100 000,00 €	- €	4 100 000,00 €	1 025 000,00 €
OPE 17	CHAP 23	620 917,50 €	- 220 000,00 €	400 917,50 €	620 917,50 €	- 220 000,00 €	- €
OPE 18	CHAP 23	7 442 209,22 €	- 780 000,00 €	6 662 209,22 €	1 342 209,22 €	5 320 000,00 €	1 330 000,00 €
OPE 20	CHAP 23	1 824 544,66 €	800 000,00 €	2 624 544,66 €	1 024 544,66 €	1 600 000,00 €	400 000,00 €
OPE 31	CHAP 23	400 000,00 €	- 200 000,00 €	200 000,00 €	- €	200 000,00 €	50 000,00 €
							2 805 000,00 €

Le montant de 2 805 000 € correspond à la limite supérieure que le Syndicat est susceptible d'engager, de liquider et de mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

o
o
o

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 2 805 000 €.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 18 décembre 2025.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 18 décembre 2025

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_861-DE
Reçu le 19/12/2025

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUWARD, Déléguée titulaire

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2025/861 :

Fixation des tarifs 2026 de traitement des déchets au sein de l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets.

Objet : Fixation des tarifs 2026 de traitement des déchets au sein de l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets.

Monsieur le Président expose :

En complément de la délibération n°2025/850 du 19 septembre 2025, relative à l'accueil de collectivités publiques clientes dans l'UVM, il convient de préciser certains tarifs et de fixer les tarifs de traitement des ordures ménagères résiduelles pour les membres du SMiDDEV, ainsi que pour les clients privés, pour l'année 2026.

Sont pris en compte les coûts des travaux d'investissement, les coûts d'exploitation, de maintenance de l'UVM, les frais de structure, les coûts de transport et traitement des refus ultimes, y compris la TGAP (hypothèse TGAP 65€ HT/T).

Les calculs effectués à cet effet conduisent aux montants suivants à compter du 01.01.2026 :

Traitemen t dans l'UVM avec prise en charge des refus ultimes : <i>Traitement de déchets dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse)</i>	
Tarifs EPCI membres du SMiDDEV :	190 € /T
Tarif SMED (convention de partenariat public-public) :	250 € /T
Tarif DPVA (marché public) :	270 € /T
Tarif SIVED (marché public) :	275 € /T
Tarif clients privés (dont TVA à 20%) :	282 € /T

Ces tarifs seront susceptibles d'être révisés selon l'évolution effective des coûts.
Les prix pourront faire l'objet d'ajustements selon des variations extérieures au SMiDDEV (TGAP, TVA, taxe communale, tarifs exutoires à déchets ultimes).

◦ ◦

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

FIXE les tarifs de traitement dans l'UVM comme suit :

Traitemen t dans l'UVM avec prise en charge des refus ultimes : <i>Traitement de déchets dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse)</i>	
Tarifs EPCI membres du SMiDDEV :	190 € /T
Tarif SMED (convention de partenariat public-public) :	250 € /T
Tarif DPVA (marché public) :	270 € /T
Tarif SIVED (marché public) :	275 € /T
Tarif clients privés (dont TVA à 20%) :	282 € /T

AUTORISE son Président à signer tous documents précisant les conditions d'accueil des déchets avec les collectivités et clients concernés.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_861-DE
Reçu le 19/12/2025

Délibération n°2025/861

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSII fait et délibéré à Fréjus, le 18 décembre 2025.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 18 décembre 2025

Le Président,
Gilles LONGO



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_862-DE
Reçu le 19/12/2025

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMiDDEV

Délibération n°2025/862 :

Marché de service pour le transport et le traitement des déchets valorisables provenant des déchèteries du territoire du SMiDDEV - Lot n°3 : transport et traitement des gravats et des déchets de balayures – Marché n°202123 – Avenant n°1 portant prolongation du marché pour une durée d'un an.

Objet : Marché de service pour le transport et le traitement des déchets valorisables provenant des déchèteries du territoire du SMIDDEV - Lot n°3 : transport et traitement des gravats et des déchets de balayures – Marché n°202123 – Avenant n°1 portant prolongation du marché pour une durée d'un an.

Monsieur le Président expose :

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2025 au BOAMP et au JOUE, le SMIDDEV a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché de service pour le traitement de déchets valorisables du SMIDDEV, décomposé en quatre lots, dont le lot n°3 pour le traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures, destiné à prendre la suite du marché en cours d'exécution depuis 4 ans, dont l'attributaire est SO.FO.VAR et dont le terme est prévu le 02/01/2026.

Pour le lot n°3 : traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures, deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres qui était fixée au 20 octobre 2025 à 12h00, conformément au règlement de la Consultation.

Cependant :

Considérant que la quantification du tonnage de gravats, notamment des gravats sales devant être traités annuellement par le SMIDDEV a été nettement sous-estimée au sein du détail quantitatif estimatif, les quantités traitées ayant fortement évolué :

Considérant que le coût résultant de l'augmentation du poste gravats sales entraîne une mauvaise estimation du budget prévu par le SMIDDEV :

Considérant que la procédure de passation du marché de traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures n'a de ce ne fait pas pu être poursuivie en raison d'une inadéquation des pièces contractuelles au besoin réel du SMIDDEV.

Considérant de ce fait la déclaration sans suite de ladite procédure pour le motif d'intérêt général suivant : évolution du besoin concernant la quantité de gravats sales devant être traités, entraînant l'impossibilité de respecter les contraintes financières du SMIDDEV.

Considérant qu'il conviendra de lancer une nouvelle consultation sur la base d'un dossier modifié lorsque l'évolution des conditions de prise en charge des gravats au sein des déchèteries communautaires aura été définie.

Il est proposé de prolonger le marché 202123 dont SO.FO.VAR est titulaire, dans les mêmes conditions financières, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 01/01/2027.

La Commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 18/12/2025 a émis un avis favorable sur ce projet d'avenant.

Le Comité Syndical :

Qui l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de transport et traitement des gravats et des déchets de balayures, portant prolongation du marché pendant un an, soit jusqu'au 01/01/2027, tel que présenté en annexe.

AUTORISE son Président à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_862-DE
Reçu le 19/12/2025

Délibération n°2025/862

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSII fait et délibéré à Fréjus, le 18 décembre 2025.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 18 décembre 2025*

Le Président,

Gilles LONGO



SMiDDEV

Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMiDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var
Parc d'Activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
83600 FREJUS
Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.89
Courriel : contact@smiddev.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SO.FO.VAR
85 avenue Louis Lépine
83600 FREJUS
Tel : 04.98.12.66.36
Courriel : benna@groupeclavo.fr
Numéro de SIRET : 348 040 726 000 13

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marche de service pour le transport et traitement des déchets valorisables provenant des déchèteries du territoire du SMiDDEV - Lot 3 : transport et traitement des gravats et des déchets de balayures– 202123.

■ Date de la notification du marché public : le 15/12/2021 avec OS de démarrer la tranche ferme le 2/01/2022.

■ Durée d'exécution du marché public : 3 ans + reconduction 1 fois pour période de 1 an.

■ Montant estimatif total initial du marché public (durée de 4 ans) :

- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant HT : 2 010 800 €
- Montant TTC : 2 121 394 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

[D] Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2025 au BOAMP et au JOUE, le SMIDDEV a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché de service pour le traitement de déchets valorisables du SMIDDEV, décomposé en quatre lots, dont le lot n°3 pour le traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures, destiné à prendre la suite du marché en cours d'exécution depuis 4 ans, dont l'attributaire est SO.FO.VAR et dont le terme est prévu le 02/01/2026.

Pour le lot n°3 : traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures, deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres qui était fixée au 20 octobre 2025 à 12h00, conformément au règlement de la Consultation.

Cependant :

Considérant que la quantification du tonnage de gravats, notamment des gravats sales devant être traités annuellement par le SMIDDEV a été nettement sous-estimée au sein du détail quantitatif estimatif, les quantités traitées ayant fortement évolué ;

Considérant que le coût résultant de l'augmentation du poste gravats sales entraîne une mauvaise estimation du budget prévu par le SMIDDEV ;

Considérant que la procédure de passation du marché de traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures n'a de ce ne fait pas pu être poursuivie en raison d'une inadéquation des pièces contractuelles au besoin réel du SMIDDEV,

Considérant de ce fait la déclaration sans suite de ladite procédure pour le motif d'intérêt général suivant : évolution du besoin concernant la quantité de gravats sales devant être traités, entraînant l'impossibilité de respecter les contraintes financières du SMIDDEV,

Considérant qu'il conviendra de lancer une nouvelle consultation sur la base d'un dossier modifié lorsque l'évolution des conditions de prise en charge des gravats au sein des déchèteries communautaires aura été définie,

Il est proposé de prolonger le marché 202123 dont SO.FO.VAR est titulaire, dans les mêmes conditions financières, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 01/01/2027.

Cette modification est non substantielle conformément au 5° de l'article L2194-1 qui stipule : « un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ne sont pas substantielles. »

En effet, l'article R2194-7 [Modifications d'un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence en cas de modification non substantielle] indique que « pour l'application de l'article L2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R2194-6. »

En l'espèce aucune condition n'est remplie.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_862-DE

Reçu le 19/12/2025.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant estimatif de l'avenant :

- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant HT : 502 700 €
- Montant TTC : 530 348,50 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +25%

Nouveau montant estimatif total du marché public :

- Taux de la TVA : 5,5 %
- Montant HT : 2 513 500 €
- Montant TTC : 2 651 742,50 €

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELTB2025_862-DE
Reçu le 19/12/2025

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_863-DE
Reçu le 19/12/2025

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédactrice du SMiDDEV

Délibération n°2025/863 :

**Convention relative à la collecte des textiles usagés par l'éco organisme REFASHION
– Autorisation de signature.**

Objet : Convention relative à la collecte des textiles usagés par l'éco organisme REFASHION – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

REFASHION est l'éco-organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour la gestion des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison (ci-après « TLC »).

La Responsabilité Elargie des Producteurs de TLC permet actuellement au SMIDDEV de recevoir des soutiens financiers, sans que REFASHION ne collecte ni ne traite elle-même les TLC Usagés.

Désormais, REFASHION propose aux collectivités locales la mise en place de collectes permanentes ou ponctuelles au sein de leurs établissements publics (tels que les mairies, écoles, centres culturels ou sportifs) ainsi qu'aux entreprises privées au sein de leur siège social, afin de contribuer plus activement à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile.

A cette fin, REFASHION propose une Convention Type par laquelle il s'engage à reprendre sans frais les TLC Usagés en vue de les traiter dans le respect de la Réglementation.

Cette convention permettrait de détourner les déchets textiles de l'UVM en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

REFASHION s'engage à fournir gratuitement des sacs de collecte des TLC, à faire procéder à l'enlèvement des textiles de chaque point de collecte par ses prestataires et à soutenir le titulaire de la convention sur la base d'un montant forfaitaire de 200 euros par an et par point de collecte établi.

Le prestataire de collecte pour notre secteur est la SOCIETE ECOGEM située à Carros (06). Les textiles collectés sont ensuite envoyés dans un centre de tri situé à Annecy.

Les engagements de REFASHION et de la collectivité sont définis dans la « Convention type relative à la collecte des TLC usagés par Refashion » jointe à la présente.

◦
◦◦

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer la « convention relative à la collecte des TLC usagés organisée par REFASHION » et tout document s'y rapportant.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_863-DE
Reçu le 19/12/2025

Délibération n°2025/863

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSII fait et délibéré à Fréjus, le 18 décembre 2025.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 18 décembre 2025*

*Le Président,
Gilles MONGO*



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_863-DE
Reçu le 19/12/2025 du

CONVENTION TYPE RELATIVE A LA COLLECTE DES TLC USAGES ORGANISEE PAR REFASHION

ENTRE

La société REFASHION, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 89-91 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée sous le numéro sous le SIREN 509292801 au RCS de Paris,

Représentée par sa Directrice Générale, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « REFASHION »

D'UNE PART,

ET

La personne morale désignée à l'article 1 des conditions particulières,

Ci-après dénommée le « TITULAIRE »

D'AUTRE PART.

REFASHION et le TITULAIRE étant collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La présente convention est constituée de deux parties :

- I. Première partie : Conditions particulières (CP)
- II. Seconde partie : Conditions générales (CG)

I. PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

Article CP-1.- Identification du TITULAIRE

(cochez une case)

- Personnes de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial – voir article CP-1.1
- Personnes de droit public – voir article CP-1.2

CP-1.1- TITULAIRE personne de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial

Raison sociale du TITULAIRE	
Adresse du siège social	
Forme juridique (<i>entrepreneur individuel, EURL, SARL, SASU, SAS, SA, SNC, SCS, SCA</i>)	
N° SIRET (ou équivalent dans l'Etat membre de l'Union Européenne)	
N° de TVA Intracommunautaire	
Nom du signataire dument habilité(e) aux fins des présentes	
Fonction	
Organisation (NON/OUI, si oui laquelle : <i>maison mère d'un groupe de sociétés, franchiseur, groupement d'entreprises dotée de personnalité morale, titulaire national d'une enseigne...</i>)	
Membre d'une Organisation (NON/OUI, si oui laquelle : <i>société d'un groupe, franchisé, adhérent d'un groupe d'entreprises, licencié d'une enseigne...</i>)	

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_863-DE
Reçu le 19/12/2025 du

Type de Distributeur pour la collecte auprès des ménages détenteurs de TLC usagés (*selon les motifs d'éligibilité expliqués dans les Conditions Générales*) (cochez une ou plusieurs cases) :

- Distributeur (de Catégorie 1) qui vend des TLC au détail via un ou des points de vente permanents situés sur le Territoire National et qu'il exploite Personnellement ;
- Distributeur (de Catégorie 2) qui vend des TLC via un réseau de points de vente permanents au détail situés sur le Territoire National exploités par des tiers d'une même enseigne ou d'un même groupement de commerçants ;
- Distributeur (de Catégorie 3) qui gère un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou un espace de vente situé sur le Territoire National partagé entre plusieurs marques ou enseignes dont certaines vendent des TLC au détail ;
- Distributeur (de Catégorie 4) qui gère un réseau de points de retrait d'achats situés sur le Territoire National et destinés aux particuliers, où sont susceptibles d'être retirés des achats de TLC
- Réparateur de TLC

CP-1.2- TITULAIRE Collectivité Territoriale

Nom de la personne publique	
Adresse du siège	
Nom du signataire dument habilité(e) aux fins des présentes Fonction	
N° SIRET	
Compétence exercée en matière de service public des déchets	[Indiquer Collecte ou Traitement ou les deux]
Assujettie à la TVA à titre obligatoire ou optionnel (NON/OUI, le cas échéant préciser le taux et le Numéro de TVA intracommunautaire)	

Article CP-2.- Coordonnées du service gestionnaire de la Convention

Service gestionnaire de la Convention	
Personne référente de la Convention	
Civilité Nom Prénom	
N° téléphone	
Courrier électronique	
Adresse postale de correspondance (si différente de l'adresse du siège social)	

Article CP-3.- Point(s) de Collecte

Article CP-4. Dispositions particulières relatives à la rémunération (facultatif - à convenir avec REFASHION)

CP-4.1. Application de l'article CG-10.1.2

Par dérogation à l'article CG-10.1.2, le TITULAIRE peut conserver la rémunération par Point de Collecte mentionnée à l'article CG-10.1.1 à chaque Point de Collecte, même si ce Point de Collecte est exploité par un tiers.

CP-4.2. Application de l'article CG-10.1.3

II. SECONDE PARTIE : CONDITIONS GENERALES

Préambule	6
II.1.- Définitions, objet, formation, durée, résiliation, modification de la Convention	6
Article CG-1. Définitions	6
Article CG-2. Objet de la Convention	9
Article CG-3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension, résiliation.....	9
Article CG-4. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales	12
II.2.- Dispositions communes à la collecte et à l'enlèvement des TLC Usagées	13
Article CG-5. Modalités d'exécution de la Convention	13
Article CG-6. Respect de la Réglementation, coopération	13
Article CG-7. Garde et détention des TLC Usagés	14
Article CG-8. Information annuelle du TITULAIRE	14
Article CG-9 Audits et visites	14
Article CG-10 Rémunérations du TITULAIRE et paiement	14
II.3 Dispositions relatives à la collecte des TLC Usagés.....	16
Article CG-11. Modalités de collecte	16
Article CG-12. Mise à disposition et retrait du matériel de collecte	18
Article CG-13. Communication et campagnes en faveur de la collecte	19
Article CG-14. Non-conformité de collecte	19
II.4 Dispositions relatives au Rassemblement des TLC Usagés	19
Article CG-15. Rassemblement des TLC Usagés	19
II.5 Dispositions relatives aux enlèvements de TLC Usagés, et aux livraisons et retraits	20
Article CG-16. Enlèvement des TLC Usagés	20

II.6.- Dispositions finales	21
Article CG-17. Force majeure	21
Article CG-18. Portée des obligations.....	21
Article CG-19. Intégralité de la Convention.....	22
Article CG-20. Divisibilité	22
Article CG-21. Tolérances	22
Article CG-22. Notifications	22
Article CG-23. Incessibilité.....	22
Article CG-24. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement, protection des données à caractère personnel.....	22
Article CG-25. Droit applicable et juridiction compétente	23

Préambule

REFASHION est l'éco-organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour les produits de l'article L. 541-10-1 11° du même code (textiles d'habillement, chaussures et linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison (ci-après « TLC »)).

Historiquement, la Responsabilité Elargie des Producteurs de TLC consistait à verser des soutiens financiers à des opérateurs et aux Collectivités Territoriales, sans que REFASHION ne collecte et ne traite elle-même les TLC Usagés (fonctionnement dit en « *mode financier* »). Le Cahier des Charges prévoit désormais un fonctionnement dit « *mixte* » où REFASHION organise également la gestion des TLC Usagés avec des tiers qui agissent pour son compte (mode d'action dit « *en Pourvoir* ») lorsque cela est nécessaire pour remplir les objectifs de collecte et de recyclage qui lui sont impartis. REFASHION doit notamment intervenir en priorité dans les territoires où la performance de collecte est inférieure à la moyenne nationale, en complément des dispositifs et canaux de collecte existants.

A cette fin, REFASHION propose la Convention Type aux personnes éligibles mentionnées aux présentes qui acceptent, dans le cadre de leur activité (par exemple les Distributeurs), ou de leur compétence (par exemple les Collectivités Territoriales), de collecter ou développer une collecte de TLC Usagés, moyennant rémunération et engagement de REFASHION de reprendre sans frais pour le TITULAIRE les TLC Usagés en vue de les traiter dans le respect de la Réglementation.

Afin d'alléger sa gestion administrative pour les deux Parties, la Convention-Type est conclue pour l'ensemble des Points de Collecte pouvant se rattacher à une Organisation ou à une Collectivité Territoriale, même lorsqu'ils sont exploités par des tiers.

II.1.- Définitions, objet, formation, durée, résiliation, modification de la Convention

Article CG-1. Définitions

Aux fins de la Convention, les termes suivants, utilisés avec une majuscule, ont le sens suivant, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

« *Agrement* » désigne l'arrêté ministériel d'agrément de REFASHION délivré le 23 décembre 2022 pour exercer la mission d'éco-organisme pour les produits TLC, expirant le 31 décembre 2028.

« *Apporteur* » désigne toute personne physique apportant des TLC Usagés après usage personnel au Point de Collecte.

« *Cahier des Charges* » désigne l'arrêté ministériel mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits TLC, en vigueur au moment de l'exécution de la Convention, le dernier étant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

« *Bruts* » désigne des TLC Usagés tels qu'ils sont remis par les Apporteurs, avant toute opération de tri, extraction sélective ou prélèvement d'une partie de ces TLC Usagés (à comparer à « *Ecrémés* »).

« *Collecte Conforme* » qualifie une collecte respectant les consignes de collecte de REFASHION, sans contamination par des déchets dangereux, et dont la contamination par des déchets ménagers non dangereux autres que les TLC Usagés ne dépasse pas 5 % en masse des TLC Usagés.

« *Collecte ponctuelle* » désigne une collecte des TLC Usagés qui est proposée aux Apporteurs par le TITULAIRE de manière ponctuelle sur des périodes plus courtes que la durée de la Convention, au moins 5 jours ouvrés consécutifs, de façon répétée ou non. Inversement « *Collecte récurrente* » désigne une collecte qui est proposée aux Apporteurs par le TITULAIRE de façon ininterrompue, de la date d'entrée en vigueur à la fin de la Convention.

« *Collecte Séparée* » désigne une collecte des TLC Usagés en un ou plusieurs des flux (exemple : flux de chaussures exclusivement, ou flux de pulls et flux de linges de maison exclusivement) mentionnés à l'article CG-11.3, selon les exigences de chaque Point de Collecte.

« *Collectivité Territoriale* » désigne les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence de plein droit ou auxquels a été transférée la compétence du service public de collecte des déchets de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

« *Convention-Type* » désigne le modèle de la Convention (le présent document vierge) sans désignation du TITULAIRE.

« *Distributeur* » désigne tout professionnel qui, à titre principal ou accessoire :

a) Catégorie 1 : vend des TLC au détail via un ou des points de vente permanents situés sur le Territoire National et qu'il exploite Personnellement ;

ou

b) Catégorie 2 : vend des TLC via un réseau de points de vente permanents au détail situés sur le Territoire National exploités par des tiers d'une même enseigne ou d'un même groupement de commerçants ;

ou

c) Catégorie 3 : gère un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou un espace de vente situé sur le Territoire National partagé entre plusieurs marques ou enseignes dont certaines vendent des TLC au détail ;

ou

d) Catégorie 4 : gère un réseau de points de retrait d'achats situés sur le Territoire National et destinés aux particuliers, où sont susceptibles d'être retirés des achats de TLC.

« *Ecrémé* » qualifie des TLC Usagés dont une partie, en général les TLC Usagés générant les plus fortes recettes de réemploi ou de réutilisation, a été prélevée ou extraite de manière sélective. « *Ecrémer* », désigne l'action dont résultent des TLC Usagés Ecrémés. « *Ecrémage* » désigner le fait d'Ecrémer.

« *Invendu* » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-15-8 du code de l'environnement, et qui sont de plus des TLC. Les Invendus ne sont pas des TLC Usagés.

« *Organisation* » désigne un groupe de sociétés, un franchiseur, un groupement d'entreprises doté de la personnalité morale, le titulaire national d'une enseigne et, sur accord préalable de REFASHION, tout autre personne ayant établi un autre type de relation commerciale ou capitalistique avec d'autres entreprises. « *Membre d'une Organisation* » désigne les sociétés du groupe de sociétés, les franchisés, les membres adhérents d'un groupement d'entreprises, les licenciés de la même enseigne, les personnes en relation commerciale ou capitalistique avec tout autre personne ayant obtenu l'accord préalable de REFASHION pour constituer une Organisation au sens de la Convention.

« *Personnellement* » qualifie le fait d'exercer une activité avec ses propres moyens matériels et son propre personnel, sans agir pour le compte d'un donneur d'ordre, sans participer à, ou sans exécuter une mission de service public de gestion des déchets.

« *POP* » désigne l'interface électronique de REFASHION utilisée pour les modalités d'exécution de la Convention, et plus spécifiquement les dispositions relatives à la collecte des TLC usagés stipulées aux articles CG-11 et CG-12 (Modalités de Collecte, Mise à disposition et retrait du matériel de collecte).

« *Point de Collecte* » désigne un lieu où des Apporteurs peuvent déposer des TLC Usagés afin de s'en défaire.

« *Point d'Enlèvement* » désigne un Point de Collecte ou un Point de Rassemblement.

« *Point de Rassemblement* » désigne un lieu où sont Regroupés des TLC Usagés.

« *Réglementation* » désigne toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle en matière d'environnement, de transport routier de marchandises, de sécurité et santé du travail, de construction et d'exploitation d'un établissement recevant du public et de protection des données à caractère personnel, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence).

« *Réparateur* » désigne toute personne morale de droit privé spécialisée dans la réparation des TLC.

« *Rassemblement* » (« *Rassembler* ») désigne le fait de transporter les TLC Usagés collectés dans au moins deux Points de Collecte du TITULAIRE jusqu'à un même lieu et de les y entreposer jusqu'à leur enlèvement par REFASHION.

« *Territoire National* » désigne la France métropolitaine et les DROM-COM.

« *TLC Usagés* » : désigne des TLC dont les particuliers se défont ou ont l'intention de se défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont notamment des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, par exemple :

- a) Les TLC que l'Apporteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC apportés en déchèterie, apportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des conteneurs ou bornes, apportés en mélange avec d'autres TLC Usagés).

- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

Le don à titre caritatif n'exclut pas la qualification des TLC Usagés.

« *Tournée* » désigne un ensemble d'enlèvements de TLC Usagés ou de mise en place ou retraits de contenants réalisés au cours d'un même transport sans rupture de charge.

Les termes définis dans le Titre IV du Livre V du code de l'environnement (déchets – article L.541-1 à L. 542- 14 et sa partie réglementaires) ont le sens qui leur est donné par le code de l'environnement.

Article CG-2. Objet de la Convention

CG-2.1. La Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le TITULAIRE collecte des TLC Usagés pour le compte de REFASHION afin de permettre à cette dernière de Pourvoir à la collecte en application des articles R. 541-103 et R-541-105 du code de l'environnement et de l'article 3.5.1 de l'annexe I du Cahier des Charges.

L'Agrement de REFASHION constitue la cause et un élément essentiel de la Convention.

CG-2.2. Articulation avec d'autres contrats conclus entre les Parties

Lorsque le TITULAIRE est une Collectivité Territoriale qui a déjà conclu une « CONVENTION-TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES » avec REFASHION (convention-type en application des dispositions du Cahier des Charges relatives au fonctionnement en mode financier), la « CONVENTION-TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES » peut être maintenue concomitamment avec la présente Convention-type pour tous autres Points de Collecte. Dans ce cas, les deux Conventions s'interprètent et s'exécutent indépendamment l'une de l'autre.

Lorsque le TITULAIRE est un Distributeur et producteur dont les produits TLC sont assujettis à l'obligation de responsabilité élargie du producteur, celui-ci doit avoir préalablement conclu le « CONTRAT-TYPE D'ADHESION A L'ECO-ORGANISME AGREE POUR LES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, LES CHAUSSURES ET LE LINGE DE MAISON DE L'ARTICLE L.541-10-1 11° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT » (ci-après « Le Contrat-type Adhérent ») et être à jour de ses obligations en vertu dudit Contrat-Type Adhérent. Toute résiliation du Contrat-type Adhérent, ou toute action judiciaire intentée par REFASHION pour inexécution du Contrat-type Adhérent entraîne la résiliation de la Convention dans les conditions des articles 3.5.3.3. et 3.7 de la Convention, sauf si le TITULAIRE démontre qu'il a mis fin aux manquements justifiant la résiliation du Contrat-Type Adhérent.

Article CG-3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension, résiliation

CG-3.1. Eligibilité

Sont éligibles à conclure la Convention les personnes de droit privé et de droit public listées à l'article CP-1. Les personnes de droit privé précisent si elles sont membres d'une Organisation, et dans ce cas

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_863-DE
Reçu le 19/12/2025 du

laquelle, ou si elles sont ou représentent une Organisation. Cette liste fermée peut être ouverte à d'autres personnes éligibles au cas par cas.

CG-3.2. Demande de conventionnement et recevabilité

Le demandeur doit effectuer une demande de conventionnement par courriel à l'adresse suivante contactpop@refashion.fr. Pour qu'il soit recevable, le demandeur précise à quelle catégorie de personnes éligibles, selon l'article CP-1, se rattache sa demande et signe électroniquement la Convention-Type sans rature, réserve ou modifications.

Les demandeurs Collectivités Territoriales joignent à leur demande la délibération de leur organe délibérant autorisant la conclusion de la Convention-Type.

Les demandeurs personnes de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial joignent à leur demande les documents permettant à REFASHION de satisfaire à son obligation de vigilance en matière de lutte contre le travail dissimulé (articles D. 8222-5, D. 8254-2 et D. 8254-5 du code du travail).

Pour que sa demande de conventionnement soit recevable lorsque le demandeur a déjà précédemment conclu la Convention-Type et que celle-ci a été résiliée pour faute du demandeur, le demandeur doit rapporter la preuve qu'il a mis fin aux manquements justifiant la résiliation de la précédente Convention-Type par REFASHION.

REFASHION signe et retourne la Convention au demandeur sur support dématérialisé (format pdf) ou l'informe des motifs (inéligibilité ou irrecevabilité) qui s'oppose à la conclusion de la Convention-Type.

CG-3.4. Entrée en vigueur – Signature électronique

La Convention est conclue à la date à laquelle REFASHION signe et retourne la Convention au demandeur à la suite de l'instruction de sa demande.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement la Convention par le biais d'un service de signature électronique reconnu, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par ledit service. Une copie de la présente Convention signée électroniquement est conservée par REFASHION et mise à disposition du TITULAIRE dans un espace sécurisé de POP. Exceptionnellement, les Collectivités Territoriales peuvent signer manuscritement si elles ne disposent pas du matériel informatique adéquat.

La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa conclusion.

CG-3.5. Durée, reconduction tacite, résiliation, caducité

CG-3.5.1. Durée

La Convention prend fin au 31 décembre de l'année civile en cours, sauf :

- a) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article CG-3.5.2 ;
- b) si la Convention est résiliée selon les modalités de l'article CG-3.5.3, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

- c) caducité de la Convention si l'Agrément est retiré, abrogé ou annulé pour quelque cause que ce soit, ou si le TITULAIRE Collectivité Territoriale n'exerce plus la compétence pour la collecte les déchets ménagers, auquel cas la Convention prend fin au jour de sa caducité.

CG-3.5.2. Reconduction tacite

Sauf résiliation par l'une des Parties en application de l'article CG-3.5.3.2, la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sans préjudice de l'application de l'article CG-3.5.3.3 après la reconduction tacite de la Convention.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portée à la connaissance du TITULAIRE conformément à l'article CG-4.

CG-3.5.3. Résiliation de la Convention

CG-3.5.3.1. Modalités applicables à toute résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

CG-3.5.3.2. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

Le TITULAIRE peut également résilier de plein droit la Convention en cas de modification des conditions générales de la Convention, en application de l'article CG-4.2 et en cas de force majeure, en application de l'article CG-17.4.

CG-3.5.3.3. Résiliation pour faute

En cas de violation ou d'inexécution de l'une quelconque des obligations de la présente convention, la Partie lésée aura la faculté de la résilier de plein droit 30 jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter adressée à la partie défaillante restée sans effet, sans préjudice de son droit de demander réparation de l'intégralité de son préjudice. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de la notification de la résiliation à minuit.

CG-3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'Agrément, et selon les modalités et conditions de l'article CG-17 en cas de survenance d'un cas de force majeure.

CG-3.7. Fin de la Convention

La caducité de la Convention ou sa résiliation en application des articles CG-3.5.3.2, CG-4-2 et CG-17.4 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'article CG-3.5.3.3 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Le TITULAIRE arrête la collecte au plus tard quinze jours ouvrés avant que la Convention ne prenne fin, sauf si la Convention prend fin moins de quinze jours avant qu'il n'ait connaissance du jour où la

Convention se termine, auquel cas il arrête la collecte dès qu'il a connaissance que la Convention prend fin.

Dès qu'il arrête la collecte selon les modalités de l'alinéa précédent, le TITULAIRE demande l'enlèvement de TLC Usagés qu'il détient sur chaque Point de Collecte et chaque Point de Rassemblement et le retrait des matériels de collecte. Les volumes minima d'enlèvement ne s'appliquent pas, et le délai d'enlèvement et de retrait est d'au plus quinze jours ouvrés.

Article CG-4. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

CG-4.1. Mise à jour des informations de contact

Le TITULAIRE s'engage à porter à la connaissance de REFASHION, par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr et dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social et des coordonnées des services gestionnaires mentionnés aux conditions particulières.

CG-4.2. Modification des conditions générales

REFASHION porte à la connaissance du TITULAIRE par messagerie électronique ou courrier, toute modification des conditions générales de la Convention-Type avec la date de leur entrée en vigueur.

Le TITULAIRE peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à REFASHION au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification des conditions générales. La Convention prend fin à la date d'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

A défaut de résiliation par le TITULAIRE selon les modalités ci-dessus, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à la date de leur entrée en vigueur.

CG-4.3. Modification des Conditions Particulières autres que celles mentionnées à l'article CG-4.1

CG-4.3.1. Le TITULAIRE demande tout ajout de Points de Collecte , ainsi que toute modification affectant ses Points de Collecte par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr, avec les informations pertinentes et complètes pour sa demande.

Il est informé par REFASHION dans un délai de cinq jours ouvrés de l'acceptation de sa demande ou le cas échéant des raisons qui s'y opposent, et du délai dans lequel la première collecte ou le premier enlèvement peut avoir lieu, ce délai ne pouvant être supérieur à 20 jours ouvrés.

En cas d'acceptation de sa demande, le TITULAIRE transmet à Refashion par courriel une mise à jour des données de l'article CP-3 relatif aux Point(s) De Collecte, sous format Excel.

CG-4.3.2. Le TITULAIRE demande, dès qu'il est informé de l'une des circonstances ci-après, le retrait de tout Point de Collecte existant lorsque :

- a) l'établissement dans lequel est situé le Point de Collecte cesse ou transforme son activité de telle sorte que cet établissement n'est plus éligible à être Point de Collecte ;
- b) le TITULAIRE est une Organisation, et le Point de Collecte n'est plus exploité Personnellement par un Membre de l'Organisation ;

- c) le TITULAIRE a indiqué à l'article CP-3 que le Point de Collecte est ponctuel et que la collecte prend fin ;

Cette demande est effectuée exclusivement par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr, avec la date du dernier enlèvement à organiser par REFASHION sur ce Point de Collecte.

Dans le cas du c) de l'article CG-4.3.2., le TITULAIRE transmet à Refashion par courriel une mise à jour des données de l'article CP-3 relatif aux Point(s) De Collecte, sous format Excel.

CG-4.3.4. Chaque Partie peut demander à l'autre Partie le retrait d'un Point de Collecte en l'absence de toute demande d'enlèvement pendant six mois consécutifs sur ce Point de Collecte.

II.2.- Dispositions communes à la collecte et à l'enlèvement des TLC Usagées

Article CG-5. Modalités d'exécution de la Convention

CG-5.1. Sous-traitance

Le TITULAIRE personne de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial peut faire exécuter pour son compte tout ou partie de la Convention par des tiers, en cela compris les membres de son Organisation et de manière plus générale, les exploitants des Points de Collecte mentionné à l'article CP-3.

Le TITULAIRE ayant la qualité de Collectivité Territoriale peut faire exécuter pour son compte tout ou partie de la Convention par des tiers, en cela compris toute personne publique de son territoire ou toute personne privée auquel est confiée la gestion de déchets par lui-même ou une personne publique de son territoire ;

Dans ce cas, le TITULAIRE se porte fort de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention par lesdits tiers et demeure responsable à l'égard de REFASHION du fait de ces tiers.

CG-5.2. Le TITULAIRE s'engage à désigner un service gestionnaire de la Convention, interlocuteur opérationnel de REFASHION, en charge de la supervision de la bonne exécution de la Convention, notamment de la coordination avec les tiers agissant pour le compte de REFASHION, de la coordination avec les Points de Collecte. Le TITULAIRE se porte fort qu'un service gestionnaire soit également désigné localement pour chaque Point de Collecte pour l'exécution de la Convention en ce qui concerne ce Point de Collecte.

Article CG-6. Respect de la Réglementation, coopération

Le TITULAIRE s'engage à effectuer toute diligence exigée par l'article L. 4511-1 du code du travail et de ses modalités d'application, pour chaque Point de Collecte, avec le transporteur diligenté par REFASHION pour les livraisons et les retraits de matériel de collecte et pour l'enlèvement des TLC Usagés.

Lorsque le TITULAIRE considère toutefois ne pas pouvoir charger sur le véhicule les TLC Usagés compte tenu de vérifications effectuées en sa qualité de chargeur ou de son appréciation de l'état du

conducteur qui se présente pour effectuer l'enlèvement, il en avertit immédiatement REFASHION et peut refuser de procéder au chargement.

Article CG-7. Garde et détention des TLC Usagés

Le TITULAIRE (le cas échéant les tiers mentionnés à l'article CP-3 qui exploitent les Points de Collecte) le cas échéant, est (sont) dépositaire(s) des TLC Usagés collectés pour le compte de REFASHION et en a (ont) la garde jusqu'à leur mise à disposition auprès du prestataire chargé de leur enlèvement pour le compte de REFASHION au Point d'Enlèvement, le transfert du risque se faisant au moment du chargement des TLC Usagés. La garde de tout déchet dangereux remis par erreur à REFASHION n'est jamais transférée à REFASHION.

Le TITULAIRE est détenteur des TLC Usagés jusqu'à leur enlèvement par REFASHION. Il demeure seul détenteur de tout autre déchet remis par erreur à REFASHION en méconnaissance de son obligation d'assurer une Collecte Conforme.

Article CG-8. Information annuelle du TITULAIRE

REFASHION transmet annuellement au TITULAIRE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante les informations relatives aux quantités de TLC Usagés enlevés l'année précédente auprès de chaque Point de Collecte en exécution de la Convention, et les modalités selon lesquels ces déchets ont été traités.

Article CG-9 Audits et visites

REFASHION pourra faire effectuer à ses frais par un tiers qu'elle désigne (ci-après « Auditeur ») un contrôle du respect par le TITULAIRE de ses obligations au titre de la Convention. Le contrôle peut porter sur l'année en cours et sur au plus les deux années précédentes et pendant lesquelles la Convention était en vigueur.

Ces contrôles seront effectués moyennant un délai de prévenance de dix jours calendaires. Ils seront réalisés sur pièces, par communication par le TITULAIRE à l'Auditeur de la documentation qui lui sera demandée par ce dernier. A cette fin, l'Auditeur devra avoir accès et pourra recevoir copie de tout document sur support électronique ou papier nécessaire à sa mission. A la demande de l'Auditeur, ces contrôles pourront également se dérouler sur place aux Points de Collecte mentionnés à l'article CP-3, pendant leurs heures d'ouverture et en présence d'un représentant du TITULAIRE.

Lorsque les Points de Collecte sont accessibles au public, des contrôles inopinés peuvent également être réalisés par l'Auditeur sans qu'il ne s'identifie, en se présentant comme un Apporteur voulant déposer des TLC Usagés.

Article CG-10 Rémunérations du TITULAIRE et paiement

CG-10.1. Rémunération

CG-10.1.1. En contrepartie de ses obligations (y compris celles que le TITULAIRE confie aux exploitants des Points de Collecte mentionnés à l'articles CP-3), REFASHION s'engage à rémunérer le TITULAIRE selon le barème suivant : un montant forfaitaire de 200 euros HT par Point de Collecte à compter de la première demande d'enlèvement du Point de Collecte.

CG-10.1.2. Sauf dérogation mentionnée à l'article CP-4.1 du fait de circonstances spécifiques dans son organisation, le TITULAIRE s'engage à reverser intégralement la rémunération par Point de Collecte mentionnée à l'article CG-10.1.1. à chaque Point de Collecte lorsque ce Point de Collecte est exploité par un tiers.

CG-10.1.3. Lorsque le TITULAIRE est en mesure de proposer un service supplémentaire spécifique à REFASHION en matière de logistique, les Parties peuvent convenir des modalités de ce service et de sa rémunération à l'article CP-4.2.

CG-10.1.4. Le barème sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2026 selon la formule de révision suivante : $P_{REV} = P \times (M/M_0)$

P désignant le forfait initial de 200 euros HT

M désignant la dernière publication disponible le jour de l'échéance de la révision de l'indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé – pour l'ensemble des secteurs

M_0 désignant la dernière publication disponible à la date d'entrée en vigueur du Contrat de l'indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé – pour l'ensemble des secteurs

CG-10.2. Paiement

CG-10.2.1. Facturation, titres de recettes

Sauf dérogation mentionnée à l'article CP-4.1 du fait de circonstances spécifiques dans l'organisation du TITULAIRE, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la première demande d'enlèvement d'un Point de Collecte, REFASHION émet via POP un bon à facturer qui comprend un numéro d'identifiant unique, le montant HT, ainsi que la référence du Point de Collecte à l'adresse courriel du service gestionnaire de la Convention renseignée à l'article CP-2.

Préalablement à l'émission du bon à facturer par REFASHION, le TITULAIRE vérifie les données nécessaires à l'émission du bon à facturer sont correctes via POP.

Après réception du bon à facturer, le TITULAIRE envoie une facture ou un titre de recette à REFASHION à l'adresse courriel pop.facturation@refashion.fr.

La facture ou le titre de recette devra impérativement inclure les éléments suivants :

- Le numéro d'identifiant unique ainsi que la référence du Point de Collecte ;
- Les coordonnées bancaires du TITULAIRE (IBAN, BIC, et numéro de TVA le cas échéant) ;
- La date d'émission ;
- Le montant en HT (et le cas échéant le montant TTC et le taux de TVA applicable).

CG-10.2.2. Le délai de règlement sera de 30 jours calendaires à réception de la facture ou du titre de recette du TITULAIRE.

En cas de retard de paiement et lorsque l'article L.446-10 du code du commerce est applicable, le montant dû au TITULAIRE sera majoré des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur majoré, le cas échéant, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement mentionné à ce même article L. 446-10.

II.3 Dispositions relatives à la collecte des TLC Usagés

Article CG-11. Modalités de collecte

CG-11.1. Points de Collecte

CG-11.1.1. Les Points de Collecte pouvant être désignés à l'article CP-3 sont exclusivement,

- a) pour un Distributeur de catégorie 1 ou 2 : un point de vente au détail ;
- b) pour un Distributeur de catégorie 3 : un lieu à l'intérieur d'un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou à l'intérieur d'un point de vente partagé ;
- c) pour un Distributeur de catégorie 4 : un point de retrait ;
- d) pour un Réparateur : l'établissement où le Réparateur accueille ses clients ;
- e) pour une Collectivité Territoriale : les lieux suivants situés sur son territoire et dont le maître des lieux l'autorise à installer des contenants de collecte de TLC Usagés :
 - i) mairie
 - ii) groupes scolaires, écoles maternelles et primaires
 - iii) centres de loisirs
- iv) sur demande du TITULAIRE et avec l'accord préalable et écrit avec REFASHION, tout autre lieu où il est pertinent d'installer un Point de Collecte en raison de sa fréquentation, et de la possibilité d'y procéder à une Collecte Conforme de TLC Usagés.

Le Point de Collecte ne doit pas être déjà utilisé, y compris le cas échéant sur son emprise extérieure (parking, cour, etc.. du Point de Collecte) pour une autre collecte de TLC Usagés, même temporaire. Le TITULAIRE s'interdit d'y aménager pendant la durée de la Convention, par quelque moyen que ce soit, la possibilité ou le droit pour un tiers d'y effectuer la collecte de TLC Usagés, même temporairement.

CG-11.1.3. Le TITULAIRE détermine librement l'emplacement ou les emplacements¹ des contenants. Le TITULAIRE s'engage à ce que chaque emplacement soit situé à l'intérieur d'un bâtiment protégé des intempéries, dans des conditions évitant leur détérioration. L'emplacement doit être accessible aux

¹ Par exemple un emplacement pour un contenant mis à disposition des Apporteurs, un emplacement de proximité immédiate pour un contenant plein, un troisième emplacement pour des contenants en attente d'enlèvement ou de Rassemblement.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_863-DE
Reçu le 19/12/2025 à 10:20:00

Apporteurs aux mêmes horaires d'ouverture que le Point de Collecte, et inaccessibles aux Apporteurs en dehors des horaires d'ouverture du Point de Collecte.

Exceptionnellement, le TITULAIRE qui est un Distributeur qui propose un service de retrait de produits commandés en ligne avec un véhicule dans un Point de Collecte (dit « *Drive* »), l'emplacement des contenants peut être situé dans un lieu couvert (abri, préau...etc) de l'emprise extérieure du Point de Collecte protégé des intempéries, dans les conditions évitant leur détérioration.

Si l'emplacement où sont déposés les TLC Usagés par les Apporteurs n'est pas visible depuis l'entrée du Point de Collecte, celui-ci doit faire l'objet d'une signalisation adéquate depuis l'entrée du Point de Collecte.

CG-11.1.4.- Le TITULAIRE s'engage à ce que les consignes et signalétiques de collecte destinées aux Apporteurs soient en permanence disposées à proximité immédiate des contenants de collecte. Le TITULAIRE s'interdit de donner aux Apporteurs par quelque moyen que ce soit des consignes susceptibles de contredire celles de REFASHION ou de contrevenir à la Convention.

CG-11.2. Nature des déchets collectés

Le TITULAIRE prend les mesures nécessaires pour procéder à une Collecte Conforme de TLC Usagés (obligation de moyen).

Le TITULAIRE s'interdit de refuser des TLC Usagés en raison de la marque ou du producteur qui a mis à disposition sur le marché les TLC dont sont issus les TLC usagés. Il s'interdit d'Ecrêmer ou de laisser quiconque Ecrêmer les TLC Usagés des Apporteurs préalablement ou postérieurement au dépôt des TLC Usagés, et de déposer ou de laisser quiconque déposer des Invendus dans les contenants mis à disposition par REFASHION.

Lorsque l'Apporteur dépose des TLC Usagés dans un sac ou autre contenant, ce contenant est conservé.

CG-11.3. Collecte Séparée

Par accord spécifique écrit, les Parties pourront s'entendre pour organiser, sur un ou plusieurs Point de Collecte, une Collecte Séparée en un, deux ou trois flux.

CG-11.4. Entreposage temporaire

Le TITULAIRE s'engage à entreposer au Point de Collecte les TLC Usagés collectés jusqu'à leur enlèvement, en tant que dépositaire des TLC Usagés collectés.

Il s'engage à accomplir toutes les manutentions nécessaires à cet entreposage de manière à éviter la détérioration des TLC Usagés, à l'intérieur d'un bâtiment protégé des intempéries.

CG-11.5. Propriété des TLC Usagés collectés

CG-11.5.1.- REFASHION acquiert la propriété de l'intégralité des TLC Usagés collectés sur chaque Point de Collecte mentionné à l'article CP-3 afin de Pourvoir à leur gestion, au moment où leur Apporteur les dépose au Point de Collecte, en application de l'article 2276 du code civil . A cette fin et avec les supports de communication fournis gratuitement par REFASHION, le TITULAIRE informe de manière visible les Apporteurs de TLC Usagés que les TLC Usagés déposés au Point de Collecte sont donnés à REFASHION, éco-organisme agréé des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

CG-11.6. Modalités financières des apports de TLC Usagés

Le TITULAIRE s'engage à reprendre les TLC Usagés sans frais pour l'Apporteur, et lorsque le TITULAIRE est un Distributeur, sans obligation d'achat ni versement d'une gratification financière (bons d'achat, réductions, points de fidélités pouvant être convertis) en contrepartie de l'achat de TLC neufs.

Article CG-12. Mise à disposition et retrait du matériel de collecte

CG-12.1. REFASHION s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE, pour chaque Point de Collecte le matériel de collecte suivant : contenants, consignes et signalétiques (kit com à imprimer) de collecte adaptés à la collecte des TLC Usagés directement auprès des Apporteurs.

Le matériel de collecte demeure la propriété de REFASHION et est placé sous la garde du TITULAIRE.

Les contenants peuvent être des emballages de transport de type « *sache* » ou cartons. Le nombre et le type des contenants sont définis par REFASHION en fonction des caractéristiques du Point de Collecte.

Les matériels de collecte (dotation initiale et renouvellement) doivent être demandés par le TITULAIRE à REFASHION (via POP) pour chaque Point de Collecte.

REFASHION renouvelle et livre à ses frais les contenants de collecte dans la limite de trois renouvellements. Au-delà de trois demandes de renouvellement, les contenants de collecte seront renouvelés et livrés aux frais du TITULAIRE pour le prix de 100 euros HT par demande de renouvellement par Point de Collecte. Le TITULAIRE paie REFASHION selon les modalités de l'article CG-10.2. Il en sera de même pour toute demande de renouvellement qui fait suite à une détérioration des contenants de collecte par la faute ou la négligence du TITULAIRE.

Les matériels de collecte sont livrés par REFASHION sur chaque Point de Collecte selon les modalités des articles CG-16.2.1.2 et CG-16.2.2.

La livraison des matériels de collecte intervient dans un délai d'au plus 10 jours ouvrés à compter du moment où (demande initiale) les Parties ont convenu du nombre et le cas échéant du type des contenants ou (renouvellement) de l'acceptation par REFASHION de la demande de renouvellement.

CG-12.2. Le TITULAIRE assure l'entretien (propreté) des matériels de collecte ainsi que du ou des emplacements où sont placés les matériels de collecte. Il s'assure que les consignes et signalétiques sont en permanence apposées ou affichées de manière lisible à l'emplacement où les TLC Usagés sont collectés.

CG-12.3. Hormis lorsqu'il est fait application de l'article CG-3.7, le retrait des matériels de collecte intervient dans un délai d'au plus 10 jours ouvrés à compter de la demande de leur retrait. Les matériels de collecte sont retirés par REFASHION sur chaque Point de Collecte selon les modalités des articles CG-16.2.1.2 et CG-16.2.2.

Article CG-13. Communication et campagnes en faveur de la collecte

CG-13.1.- Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur leur partenariat dans la collecte de TLC Usagés. En particulier, REFASHION pourra répertorier les points de collecte du TITULAIRE dans sa base de données qu'elle rend publique, et pourra communiquer aux autorités publiques à leur demande. Le TITULAIRE pourra informer les particuliers d'une collecte effectuée en partenariat avec REFASHION.

Les Points de Collecte du TITULAIRE sont désignés dans la base de données susvisée par leur raison sociale ou, si elle est connue de REFASHION, par leur enseigne.

CG-13.2. - Si la Convention est conclue avec une Organisation ou une Collectivité Territoriale pour l'ensemble des Points de Collecte, même lorsqu'ils sont exploités par des tiers, le TITULAIRE s'engage à communiquer sur l'existence du partenariat avec REFASHION et du dispositif de collecte des TLC usagés à ces tiers (Membres de l'Organisation ou communes membres de la Collectivité Territoriale) dans l'objectif de recruter de nouveaux Points de Collecte après la signature de la Convention dans un délai de 15 jours maximum à compter de la signature de la Convention. REFASHION peut mettre à disposition du TITULAIRE une note explicative et synthétique à diffuser auprès des tiers pour faciliter l'exécution de cette obligation de moyen.

CG-13.3.- REFASHION est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés à tout support de communication, guides ou signalétiques que REFASHION met à disposition du TITULAIRE, REFASHION concédant gratuitement au TITULAIRE, de manière non exclusive, le droit de les utiliser aux fins de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, le TITULAIRE s'engage à cesser immédiatement leur utilisation.

CG-13.4. Lorsque l'une des Parties souhaite organiser une action de communication en faveur de la collecte des TLC Usagés, cette Partie peut inviter l'autre Partie à y prendre part. Les modalités d'une telle action font l'objet d'un accord spécifique entre les Parties.

Article CG-14. Non-conformité de collecte

REFASHION se réserve le droit de refuser éventuellement l'enlèvement d'une collecte des TLC usagés qui ne répond pas aux conditions d'une Collecte Conforme.

II.4 Dispositions relatives au Rassemblement des TLC Usagés

Article CG-15. Rassemblement des TLC Usagés

Par accord spécifique écrit, les Parties pourront s'entendre pour organiser le Rassemblement des TLC Usagés sur les Points de Collecte du TITULAIRE.

II.5 Dispositions relatives aux enlèvements de TLC Usagés, et aux livraisons et retraits

Article CG-16. Enlèvement des TLC Usagés

CG-16.1. Principes

REFASHION s'engage à enlever selon les modalités du présent article les TLC Usagés entreposés sur chaque Point de Collecte mentionné à l'article CP-3.

Le transport des TLC Usagés à compter du Point d'Enlèvement, la fourniture des saches de transport sont à la charge de REFASHION.

CG-16.2. Modalités d'enlèvement

CG-16.2.1.1. Pour obtenir un enlèvement de TLC Usagés, le TITULAIRE doit en faire la demande auprès de REFASHION via POP (ou exceptionnellement en contactant REFASHION à l'adresse contactpop@refashion.fr) en désignant le Point d'Enlèvement et le volume de chaque flux de TLC Usagés dont il demande l'enlèvement.

Pour que la demande d'enlèvement soit recevable, le contenant de collecte de TLC Usagés, tous flux confondus, doit être plein.

Le volume enlevé est au maximum de 1.000 kg (environ 7 m³) par enlèvement.

Le délai d'enlèvement a lieu au jour ouvré demandé par le TITULAIRE, avec un délai de prévenance d'un minimum de 2 jours francs. Exceptionnellement et par demande dûment motivée, REFASHION peut réduire ce délai à un jour franc.

CG-16.2.1.2.- L'enlèvement des TLC Usagés a lieu exclusivement du lundi au vendredi hors jours fériés de 7 heures à 17 heures, sauf si le TITULAIRE propose un rendez-vous dans une autre plage horaire et à condition que celle-ci convienne au prestataire diligenté par REFASHION sans entraîner de surcoût pour quiconque via POP ou en contactant REFASHION à l'adresse contactpop@refashion.fr.

Le TITULAIRE est informé via POP ou REFASHION de la confirmation du rendez-vous et de la plage horaire à laquelle le prestataire diligenté par REFASHION interviendra.

Lorsque l'enlèvement a lieu dans le cadre d'une Tournée ou à la suite d'une demande d'enlèvement, le TITULAIRE doit donner dans les plus brefs délais au prestataire l'accès au local où les TLC Usagés peuvent être conditionnés pour leur transport.

CG-16.2.2. Le TITULAIRE s'engage à faciliter l'intervention du prestataire diligenté par REFASHION en donnant accès à son véhicule au plus près du local où sont entreposés les TLC Usagés ou si cela n'est pas possible, à la zone de livraison des marchandises utilisée habituellement par le TITULAIRE.

CG-16.2.3. Préalablement à leur enlèvement, REFASHION s'engage à conditionner chaque flux de TLC Usagés en saches de transport de 100 litres (unité de chargement), puis à étiqueter chaque unité de chargement dûment fermée.

Le TITULAIRE s'engage à faciliter les opérations de conditionnement dans l'un de ses locaux à l'abri des intempéries et, uniquement en cas de collecté séparée, à identifier auprès du prestataire diligenté par REFASHION chaque flux de TLC Usagés à enlever au moment de son conditionnement.

La manutention des unités de transport jusqu'au véhicule sur lequel elles sont chargées est effectuée par et à la charge de REFASHION.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie d'émerger son registre ou son document de suivi, ainsi que son document de transport attestant notamment de l'heure à laquelle le prestataire de REFASHION s'est identifié au Point d'Enlèvement, de l'heure de son départ, de la prise en charge d'un chargement des TLC Usagées ainsi que de toute réserve à propos de l'enlèvement. Ces documents peuvent être dématérialisés.

Les coûts de conditionnement, manutention et transport liés à l'enlèvement des TLC Usagés sont à la charge de REFASHION.

II.6.- Dispositions finales

Article CG-17. Force majeure

CG-17.1. Pour les besoins de la Convention, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible, peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

CG-17.2. En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure notifie l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

CG-17.3. La force majeure entraîne la suspension de l'exécution de la Convention. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. En tout état de cause, la Partie invoquant un cas de force majeure s'efforce de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

CG-17.4. En cas de suspension de plus de 30 jours pour force majeure, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie. La Convention prend alors fin à la date de la notification de la résiliation à minuit.

Article CG-18. Portée des obligations

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la Convention, les obligations de la Convention sont des obligations de résultat.

Article CG-19. Intégralité de la Convention

La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, ayant le même objet.

Article CG-20. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque disposition de la Convention soit déclarée non écrite n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite disposition a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la disposition est non écrite bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, REFASHION modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procèdera selon les modalités de l'article CG-4.2.

Article CG-21. Tolérances

La négligence, même répétée, d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit quelconque qu'elle tire de la Convention ou la tolérance, même répétée, à renoncer à exiger le respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article CG-22. Notifications

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, ou lorsque l'une des Parties (le notifiant) estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie (le notifié), celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Article CG-23. Incessibilité

La Convention ne peut faire l'objet de la part de l'une quelconque des Parties d'aucune cession ou transmission à titre particulier sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article CG-24. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement, protection des données à caractère personnel

CG-24.1. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement dans le cadre de la Convention

REFASHION s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE l'interface de gestion POP accessible sur internet par un navigateur et un système d'exploitation informatique courants (Windows, Android) à l'adresse url <https://pop.refashion.fr>, et à prendre en charge les frais de fonctionnement de POP.

REFASHION s'engage à assurer la maintenance et les mises à jour de toute nature nécessaire au bon fonctionnement de POP.

REFASHION met à disposition du TITULAIRE une documentation d'utilisation de POP ainsi qu'un service d'assistance gratuit sans conférer aucun droit de propriété intellectuelle sur POP et sa base de données.

Sans préjudice de l'article 22, et sauf lorsque la transmission d'un document original est nécessaire, ou en cas de panne de communication ou informatique, ou encore de maintenance informatique ne pouvant être réalisée en dehors des temps habituels de travail, et conformément à l'article 1126 du code civil, les Parties déclarent expressément accepter de communiquer les informations qui sont demandées en vue de la conclusion de la Convention-Type ou celles qui sont adressées au cours de l'exécution de la Convention via POP ou par courrier électronique.

L'accès à POP se fait par un compte à accès sécurisé. La procédure de création d'accès sécurisé est réalisée par REFASHION pour le TITULAIRE. REFASHION fournit un guide d'utilisation de POP au TITULAIRE. Ce dernier s'engage à limiter l'accès à POP aux seules personnes affectées par le TITULAIRE à l'exécution de la Convention. Le TITULAIRE s'engage à prendre toute mesure pour empêcher tout usage frauduleux, illicite ou non conforme à la Convention de POP par les personnes affectées par le TITULAIRE à l'exécution de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen.

CG-24.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) n°2016/679 pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (« DCP ») qu'elle effectue. La base légale applicable au traitement des DCP est l'exécution de la Convention.

Lorsqu'une Partie (ci-après la partie émettrice) estime nécessaire à la bonne exécution de la Convention de communiquer, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) à l'autre Partie (ci-après la Partie destinataire) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses salariés et préposés, la Partie émettrice s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les personnes concernées aient été préalablement informées de leurs droits conférés par le règlement n°2016/679. Le personnel de l'une et l'autre des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des DCP qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement des DCP ou s'y opposer dans les conditions prévues par la Réglementation. Pour ce faire, les membres du personnel du TITULAIRE peuvent adresser leurs demandes aux adresses suivantes :

- Par courrier électronique : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postale : Service DPO, 89/91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Lorsqu'un salarié ou préposé exerce un tel droit, la Partie émettrice en informe immédiatement la Partie destinataire, qui informe en retour dans les meilleurs délais la Partie émettrice de la suite donnée à l'exercice de ce droit. Chaque Partie s'engage à informer ses salariés et préposés concernés des modalités d'exercice de leur droit.

Article CG-25. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_863-DE
Reçu le 19/12/2025 du

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au Tribunal de Commerce de Paris lorsqu'il est compétent *ratione materiae*, au Tribunal Judiciaire compétent *ratione loci* dans les autres cas.

Fait par voie électronique

Pour le TITULAIRE

Pour Refashion

Date :

Date :

Nom, prénom : XXX

Nom, Prénom : MARSEILLE Virginie

Fonction :

XXX

Fonction :

Directrice des Opérations, PO
Maud Hardy, Directrice Générale

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_864-DE
Reçu le 19/12/2025

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMiDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMiDDEV

Délibération n°2025/864 :

Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Objet : Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Monsieur le Président expose :

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le SMIDDEV a mis à jour son DUERP. L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès de l'assistant de prévention du SMIDDEV (en cours de désignation) ou via l'environnement numérique partagé.

◦◦◦

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés au présent rapport ;

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_864-DE
Reçu le 19/12/2025

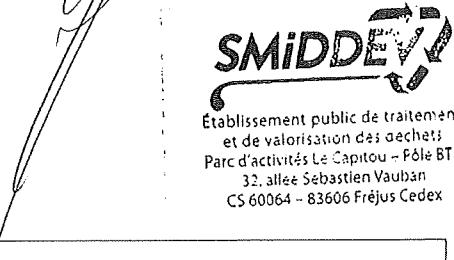
Délibération n°2025/864

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSII fait et délibéré à Fréjus, le 18 décembre 2025.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 18 décembre 2025

Le Président,
Gilles LONGO



La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_864-DE
Reçu le 19/12/2025

Version 1.0 - Décembre 2025



DUERIP

DOCUMENT UNIQUE
D'ÉVALUATION
DES RISQUES
PROFESSIONNELS

Établi par Mme Audrey BERTRAND, sous le regard de M. Gilles LONGO, Président du SMIDDEV, et Mme Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE L'EST-VAR

Parc d'activités le Capitou - Pôle BTP - 32 Allée Sébastien Vauban - CS60064 - 83606 Fréjus cedex
Tél. : 04 98 11 98 80 - Courriel : contact@smiddev.fr
www.smiddev.fr

SOMMAIRE

1/ Le document unique	p. 3
2/ La réglementation	p. 4
3/ Les sanctions	p. 5
4/ Glossaire	p. 6
5/ Les différents risques et leur prévention	p. 8
6/ L'évaluation des risques	p.10
7/ Le Syndicat Mixte de l'Est-Var	p.11
8/ Liste des Équipements de Protection Individuelle	p.13
9/ Formations spécifiques	p.14
10/ Affichage	p.14
11/ Analyse de Prévention	p.14
12/ Grille d'estimation du niveau du risque	p.15
13/ Les tâches : les plus et les moins appréciées	p.20
14/ Les formations	p.21
15/ Les locaux du SMiDDEV et Plans d'évacuation	p.22
16/ L'Usine de Valorisation Multifilières : circuit des visites de site	p.25
17/ Plans d'évacuation de l'Usine de Valorisation Multifilières	p.27

Textes réglementaires en vigueur relatifs au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la Fonction Publique :

- *Décret n°85-603 du 10 juin 1985- Article 3 - relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évolution des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;*
- *Article R4121-1 à R4121-5 du Code du Travail ;*
- *Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels ;*
- *Article L4121-3 du Code du Travail.*

1/ LE DOCUMENT UNIQUE

L'article R4121 du Code du Travail rappelle les obligations qu'a tout employeur (chef de service, chef d'établissement, directeur...) de transcrire en un « Document Unique » les résultats de l'évaluation des risques professionnels.

Le Document Unique :

- Rappelle les textes réglementaires ;
- Expose et explicite une démarche ;
- Donne des éléments de méthode ;
- Propose des aides, notamment sous forme de grilles d'observation (par lieux, par thèmes...).

Les mesures de prévention proposées en vue d'apporter des améliorations sont de la compétence du Président. Tout dysfonctionnement en matière d'hygiène et de sécurité sera signalé au Président du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var et à la Directrice, ainsi qu'au conseiller de prévention de circonscription.

Le Document Unique permet de lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la santé et à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions visant à les réduire, voire les supprimer.

La rédaction du Document Unique impose une visite des différents sites et locaux de travail ainsi que le recueil de l'expression de tous les personnels.

L'objet du Document Unique est de définir un programme d'actions de prévention, déroulant directement des analyses et évaluations qui ont été effectuées afin de réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Le Document Unique doit être dynamique autant qu'évolutif.

Sa forme doit donc permettre une mise à jour régulière, selon la méthode et les critères mêmes qui ont présidé à son élaboration.

Il doit être à la disposition des personnels exposés aux risques, du médecin de prévention et des agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation.

Le **Document Unique** constitue **le socle** réglementaire de la politique de prévention qui incombe à l'employeur et à la définition des stratégies d'action dans les établissements.

2/ LA REGLEMENTATION :

Conformément aux prescriptions définies par le Décret n° 83-603 du 10 juin 1985, Article 3, les règles applicables en matière de santé et de sécurité dans les services des collectivités et des établissements employant des agents publics territoriaux sont soumis au Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue aux articles R4121-1 à 4 du Code du Travail.

La circulaire du 11 juin 2024 du Ministère de la transformation et de la fonction Publiques, relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique, conforte :

- Sa mise en œuvre ;
- Le déploiement des programmes annuels de prévention des risques professionnels ;
- L'amélioration des conditions de travail dans les 3 versants de la fonction publique.

Les articles ci-dessous précisent les modalités concernant la mise à jour du Document Unique :

Article R4121-1 :

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Article R4121-2 :

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- Au moins chaque année ;
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L4612-8.
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'une risque dans une unité de travail est recueillie.

3/ LES SANCTIONS

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code du Travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (Art. R.4741-1 du Code du Travail). La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 (*maximum de la peine encourue portée à 3 000 € d'amende si la récidive se produit dans un délai d'un an à compter de l'expiration de la précédente peine*) et 132-15 du Code Pénal (*pour les personnes morales en état de récidive dans un délai d'un an à compter de l'expiration de la précédent peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu pour les personnes physiques*).

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L.4711-1 à L.4711-5 du Code du Travail notamment relatives aux attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles à mettre à la disposition des inspecteurs du travail et des agents de préventions des organismes de sécurité sociale et affichages obligatoires, est puni de l'amende prévue pour l'amende de quatrième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre du présent article (Art. R.4741-3 du Code du Travail).

4/ GLOSSAIRE

CHS	Comité d'Hygiène et de Sécurité. Instances consultatives chargés d'examiner les questions de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique territoriale.
CONDITIONS DE TRAVAIL	Cette notion intègre les concepts d'hygiène, de sécurité, de risques professionnels, d'organisation du travail, de prévention du stress physique et mental.
CONSIGNATION ELECTRIQUE	Pour le risque lié aux installations électriques, c'est la séparation de toute source possible d'énergie électrique. C'est la condamnation en position d'ouverture des dispositifs assurant le stationnement et la vérification de l'absence de tension.
CONSIGNE	Instruction formelle donnée.
CT	Comité Technique. Instance de représentation et de dialogue. Suite à la réforme intervenue en 2010, les comités sont chargés de donner un avis sur les questions collectives, à la différence des commissions administratives paritaires qui examinent les questions individuelles.
DANGER	Propriété ou capacité intrinsèque par laquelle une chose (équipement, substance, méthode de travail) est susceptible de causer un dommage. Source éventuelle d'atteinte à la santé.
HACCP	Hazard Analysis Critical Control Point = Analyse des dangers – points critiques pour la maîtrise. Système qui identifie, évalue et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments (NF V 01(002)). Basée sur 7 principes, la mise en place de l'HACCP se fait suivant une séquence logique des points critiques pour leur maîtrise.

HYGIENE	Concept englobant des mesures individuelles de propreté et salubrité des lieux de travail, de prévention des maladies professionnelles.
PRAP	Prévention des Risques liés à l'Activité Physique.
PRAP IBC	Prévention des Risques liés à l'Activité Physique de l'Industrie Bâtiments Bureaux et Commerces.
PRAP SS	Prévention des risques liés à l'Activité Physique Sanitaire et Social
PREVENTION	Acte par lequel on agit sur un évènement possible, afin de l'empêcher de se produire, ou à défaut de l'empêcher, de diminuer ses conséquences néfastes.
RISQUE	C'est l'exposition d'un salarié à un danger. C'est la combinaison « probabilité d'occurrence/gravité des conséquences » appliquée à un évènement non souhaité. La probabilité de survenance est le produit de la fréquence d'exposition au danger par le niveau d'exposition.
RISQUES ACCEPTABLES	La notion d'acceptabilité est fixée au cas par cas par la réglementation (normes techniques, valeur limite d'exposition à un agent chimique...).
SANTE AU TRAVAIL	Bien-être physique, psychique et social du salarié (définition de l'OMS – Organisation Mondiale de la Santé).
SECURITE	Absence de toute cause susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'un opérateur.
SSIAP	Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes.
SST	Sauveteur Secouriste au Travail.
TRAVAIL DECRIT	Travail que les agents croient et disent faire.
TRAVAIL PRESCRIT	Travail qui est à faire. C'est celui qui est prévu dans les modes opératoires, les consignes, les instructions.
TRAVAIL REEL	Travail qui est réellement effectué et qui diffère de celui qui est prescrit. Cette différence est appelée « boucle insidieuse ».

5/ LES DIFFERENTS RISQUES ET LEUR PREVENTION

RISQUES LIES A L'ACTVITE PHYSIQUE : troubles musculosquelettiques (TMS) : manutention des charges, travail sur écran, vibrations mécaniques... → Fauteuil adapté à la position assise, filtre d'écran, repose poignet, repose-pieds, communication sur les bonnes pratiques de port de charges lourdes....

RISQUES LIES AUX ADDICTIONS : alcools, drogues illicites, médicaments psychoactifs, tabagisme.... → Communication sur les méfaits sur le physique et le psychique de ces addictions...

RISQUES LIES AUX AGENTS CANCEROGENES, MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION : solvants, diluants, silice, goudron de houille, poussière de bois, substances dangereuses pour les femmes... → Etiquetage, fiche d'exposition....

RISQUES LIES A L'AMIANTE : matériaux friables et non friables → Diagnostic amiante, dossier technique amiante, étiquetage, opération de retrait et de confinement, substitution, traitement des déchets....

RISQUES BIOLOGIQUES ET INFECTUEUX : allergies, irritations, parasites, exposition au sang, infection nosocomiales, zoonoses (pathologie (maladie) touchant essentiellement les animaux. Ce terme est généralement employé pour les affections qui sont transmises par des animaux à l'homme et inversement) → Vaccination, gestion des déchets....

RISQUES LIES AUX CHANTIERS DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL : coordination de sécurité, maîtrise d'ouvrage, hygiène.... → Protection collective et individuelle, registre de sécurité...

RISQUES CHIMIQUES : préparations et substances dangereuses, agents asphyxiants, produits nocifs, corrosifs, irritants, vapeurs, poussières → Etiquetage, fiches de données de sécurité (5FDS), stockage...

RISQUES ELECTRIQUES : courts circuits, électrisation, électrocution → Habilitation électrique, vérifications, contrôles....

RISQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL : machines et outils, véhicules de service, certificat de conformité, dispositif d'urgence → Protection collective, équipements de protection individuelle (EPI), entretien des véhicules réguliers.

RISQUES D'EXPLOSION : zone ATEX (*la norme européenne ATEX est associée aux produits utilisables en Atmosphère explosives. C'est une norme de sécurité des zones dangereuse : zone 1 en contact avec gaz et zone 2 proche d'une zone 1*) : source d'explosion → travaux interdits, détection....

RISQUES D'INCENDIE : source d'énergie et inflammation (installations électriques, produits chimiques, flammes nues, matières combustibles...) → Alarme, consigne de

sécurité incendie, désenfumage, détection, moyen d'extinction, permis de feu, signalisation, réglementation ERP/IGH (*Etablissement Recevant du Public/Immeuble Grande Hauteur*)

RISQUES LIES A L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES : danger accru en présence de coactivités, nuisances... → Inspection préalable, plan de prévention, protocole de sécurité...

RISQUES PHYSIQUES : aération, ambiances thermiques, bruit, éclairage, rayonnements ionisants, rayonnements optiques artificiels....

RISQUES PSYCHOSOCIAUX : violences internes et externes, harcèlement moral, harcèlement sexuel, stress, épuisement, état dépressif de stress et de fatigue, dépression, comportement suicidaire... → formation gestion des conflits

RISQUES ROUTIERS AU TRAVAIL : circulation interne, transport de matières dangereuses → signalisation, entretien des véhicules, organisation des déplacements, comportements sur la route....

RISQUES LIES AUX VOYAGES D'AFFAIRES : agression, maladies, terrorisme, vols.... → mesures de précaution avant et pendant le voyage, une fois sur place....

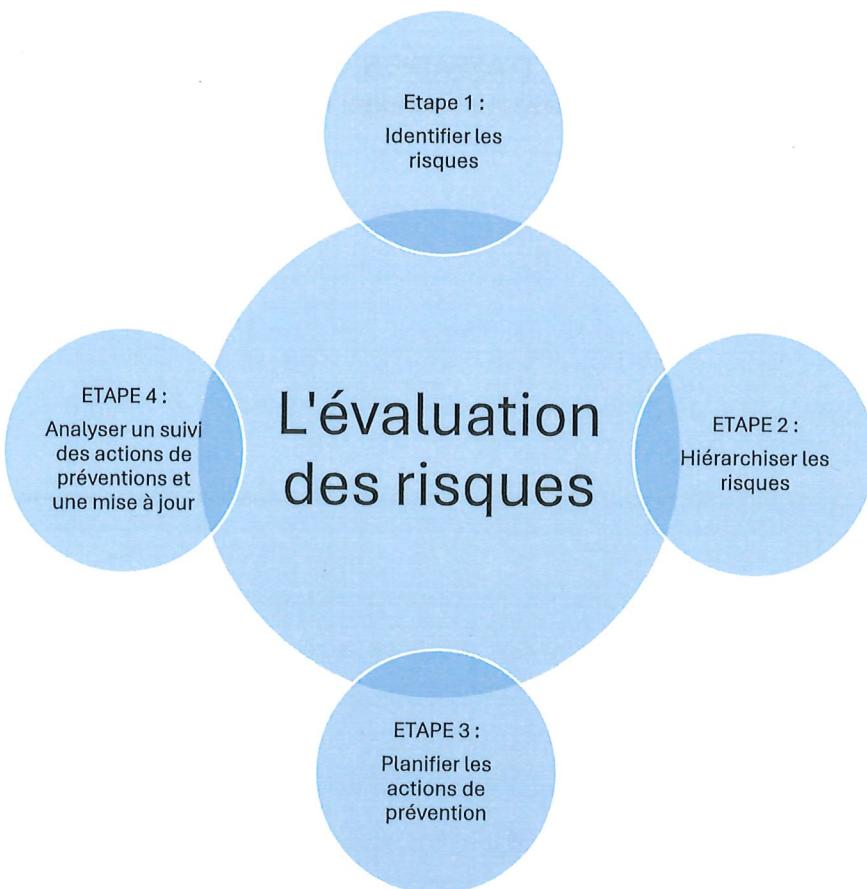
6/ L'EVALUATION DES RISQUES

On part du principe que toute situation de travail peut comporter des dangers ou phénomènes dangereux.

Le risque est la rencontre possible de l'individu et du danger.

Une situation dangereuse apparaît lorsqu'une personne est exposée à un ou plusieurs phénomènes dangereux.

Travailler dans une situation dangereuse entraînera tôt ou tard un dommage si aucune mesure de prévention n'est prise.



7/ LE SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR – SMIDDEV

Le SMIDDEV a missionné un agent, sous le regard du Président et de la Directrice de la collectivité, afin de réaliser le Document Unique.

Sa mission est de :

- Dresser un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail (services administratifs et techniques) ;
- Quantifier les risques ;
- Recenser les actions de prévention existantes ;
- Proposer des solutions aux problèmes soulevés et attirer l'attention de la hiérarchie sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques (bruit, éclairage, pollution...).

Le SMIDDEV est composé de 13 agents titulaires et d'1 apprenti, répartis comme suit :

- 8 Agents Techniques, dont l'apprenti ;
- 5 Agents Administratifs.

Un organigramme détaillé se trouve ci-après.

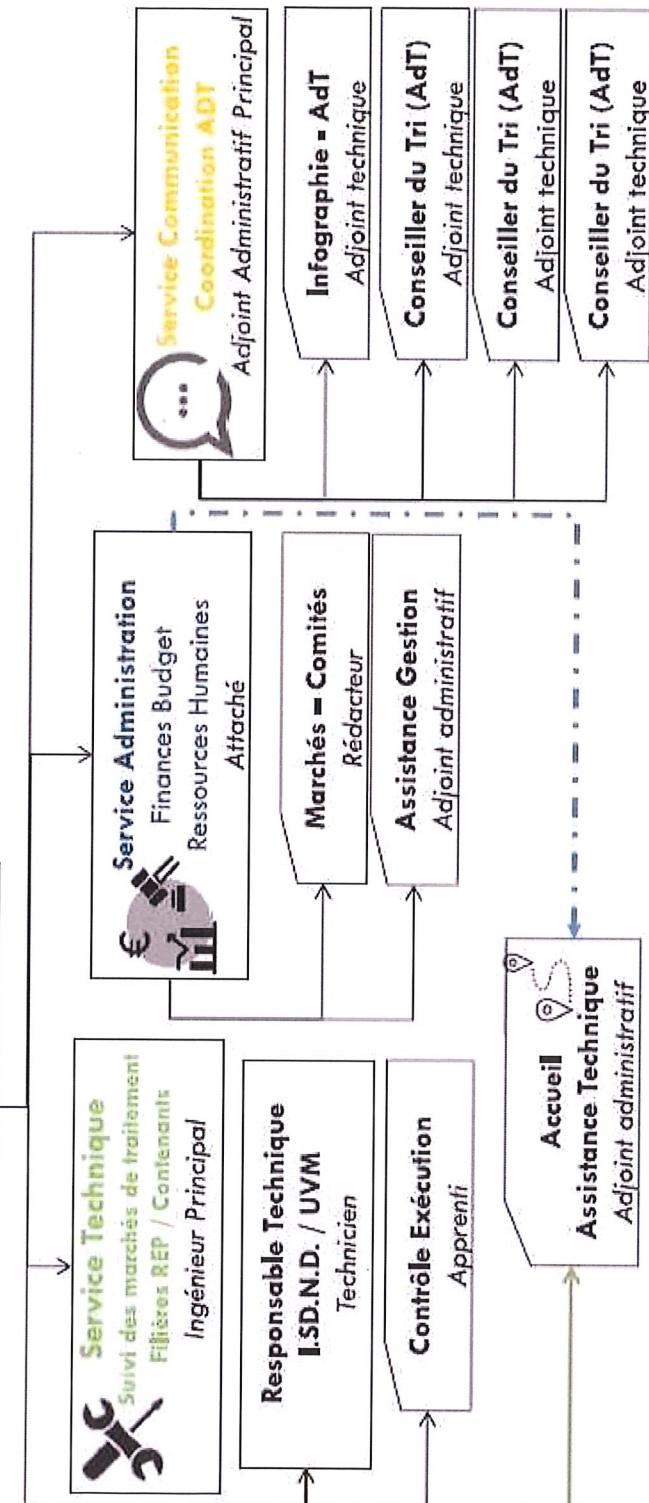
ORGANIGRAMME

(MàJ 08-2025)



Président du SMiDDEV

Elus du comité syndical



8/ Liste des EPI (EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE) remis à chaque agent

Pôle administratif :

Aucune dotation spécifique n'est prévue.

Direction, pôle technique et conseillers du tri :

- 1 casque ;
- 1 paire de chaussure de sécurité hiver ;
- 1 chasuble réfléchissant ;
- 1 veste réfléchissante pour l'hiver.

9/ FORMATIONS SPECIFIQUES

Tous les agents en poste au SMiDDEV ont été formés au modules « Théorie du Feu et Manipulation extincteurs » le 22 février 2022

À la suite du questionnaire remis à chaque agent du SMiDDEV dans le cadre de l'élaboration du Document Unique, 8 agents seraient intéressés par une formation « Initiation aux premiers secours », 8 par une formation « Incendie/Evacuation ».

10/ AFFICHAGES

Affichage des consignes de sécurité	Oui
Affichage du règlement intérieur	Non
Affichage de la synthèse du Document Unique	A faire
Date du dernier exercice d'évacuation	Jamais procédé à cet exercice

11/ ANALYSE DE PREVENTION :

Tableau récapitulatif des nombres de jours cumulés/année de 2018 à 2025 :

Année	2018	2019	2020*	2021*	2022	2023	2024	2025*
Accidents de travail	0	0	0	0	0	0	0	0
Accidents ou incidents analysés	0	0	0	0	0	0	0	0
Jours d'arrêts maladie cumulés	133	103	112	147	76	81	126	21
Jours d'arrêts maternité	116	35	124	101	0	0	0	0
Rapport de vérification périodique (annuelle)	1	1	1	1	1	1	1	1

*2025 : données arrêtées au 14/10/2025

*2020/2021 : à noter que les années 2020 et 2021 ont été marquées par l'épidémie de la COVID19, d'où une augmentation des jours d'arrêts maladie cumulés.

12/ Grille d'estimation du niveau du risque

Dangerosité* Occurrence*	Faible	Moyenne	Forte
Faible	1	3	6
Moyenne	2	4	
Forte	5		

Niveau :

1	Faible en occurrence et en dangerosité
2	Faible en dangerosité et en occurrence
3	Faible en dangerosité et moyenne en occurrence
4	Moyenne en occurrence et en dangerosité
5	Faible en dangerosité et forte en occurrence
6	Forte en dangerosité et en occurrence

Dangerosité : caractère dangereux du risque.*Occurrence : occasion, répétition.*

Le tableau ci-dessous, qui se prolonge en pages 17 et 18, fait suite au questionnaire remis aux agents des différents pôles.

Unités :

1 = pôle administratif ; 2 = pôle des conseillers en tri ; 3 = pôle technique

Unités	Dangers ou facteurs de risques identifiés	Description des risques	Nb de personnes concernées	Moyens de prévention existants	Cor-rect	A mettre en place	Niveau du risque	Appréciations générales	Mesures de prévention/ Remarques	Priorités 1,2 ou 3	Délais d'exécution	Pers chargée de la réalisation
												RISQUES PHYSIQUES
1	Risques musculosquelettiques	Position assise prolongée qui engendre des douleurs dorsales. Utilisation prolongée de la souris et du clavier provoquant des douleurs au poignet.	1	Fauteuil ergonomique ; Repose-pieds.	✓				1	Sensibilisa-tion aux bonnes postures à avoir en position assise.	2	
3	Descente de véhicule	Tour de rein sur mauvaise chaussée.	1	Chaus-sures de sécurité adaptées.	✓				1	Risque non-maîtrisé.	2	

Unités	Dangers ou facteurs de risques identifiés	Description des risques	Nb de personnes concernées	Moyens de prévention existants	Cor-rect	A mettre en place	Niveau du risque	Appréciations générales	Mesures de prévention/ Remarques	Priorités 1,2 ou 3	Délais d'exécution	Pers chargée de la réalisation
RISQUES PHYSIQUES												
2	Manutentions d'objets lourds, volumineux.	Physique-ment éprouvant. Manipula-tion de pa-rasols et tables pliantes ayant en-trainé des blessures aux mains.	2	Les agents travaillent la plupart du temps en binôme pour s'en-trainer.	✓	Affi-chage des bonne-s pos-tures à adop-tter en cas de port de charge .	1	Mise en place anti-cipée quand il y a un manque de per-sonnel et que le lieu le permet.	Sensibilisa-tion aux bonnes pra-tiques de gestes et postures en cas de port de charges lourdes. Fourniture de gants de pro-tection.			
3	*Suivi de col-lectes *ce sujet fait l'objet d'un paragraphe ci-dessous		3				4 1			4 Traité		

Unités	Dangers ou facteurs de risques identifiés	Description des risques	Nb de personnes concernées	Moyens de prévention existants	Cor-rect	A mettre en place	Niveau du risque	Appréciations générales	Mesures de prévention/ Remarques	Priorités 1,2 ou 3	Délais d'exécution	Pers chargée de la réalisation
RISQUES PSYCHOLOGIQUES												
1	Agacement et impolitesse des administrés.	Stress	2			✓			2		Risques non-maîtrisés. Formation à la gestion des conflits.	2
2	Propos inappropriés (réflexion sur les fonctionnaires).											
1	*Stress		4						1		Risques non-maîtrisés. Formation à la gestion du stress.	2
2	*ce sujet fait l'objet d'un paragraphe ci-dessous											

***Risques liés au suivi de collecte :**

Plusieurs agents ont mis en évidence des risques liés aux suivis de collecte, cependant, avant même que ce suivi soit mis en œuvre, la mission a été largement transformée pour limiter les risques à minima.

Item devenu non pertinent

***Remontées des sources de stress pour les agents, risque non-maîtrisé :**

Ci-dessous les sources de stress répertoriées :

- ✓ La peur de mal faire ;
- ✓ Ne rien oublier lors de la préparation des différents évènements et interventions ;
- ✓ Faire des tâches non-maîtrisées ;
- ✓ Les remplacements en dernière minute, les tâches non-prévues (surtout lorsque le planning est plein) ;
- ✓ Les responsabilités liés à son poste ;
- ✓ L'impératif des délais à respecter.

Le préconisation relative au risque engendré par le stress est une formation en gestion du stress.

13/ Les différentes tâches : les plus et les moins appréciées

Aux questions « Quelles sont les tâches que vous appréciez le plus ?» et « Quelles sont les tâches que vous appréciez le moins ?», voici les réponses, pêle-mêle, des agents des 3 pôles :

Les tâches les plus appréciées :

- ✓ Le travail sur le terrain ;
- ✓ La visualisation et la compréhension de problématiques concrètes ;
- ✓ L'élaboration des CCTP ;
- ✓ Le suivi de chantier ;
- ✓ La constitution de dossiers ;
- ✓ Effectuer des recherches ;
- ✓ La concrétisation de projets ;
- ✓ La création d'évènements propres au SMiDDEV ;
- ✓ Communiquer de façon percutante et attractive via les réseaux sociaux du SMiDDEV ;
- ✓ L'infographie ;
- ✓ Le suivi des travaux d'infographie ;
- ✓ L'accompagnement de visiteurs ;
- ✓ Le contrôle et l'exécution des marchés publics.

Les tâches les moins appréciées :

- ✓ Les tâches longues et répétitives qui nécessitent de rester de longs moments en position assise ;
- ✓ Le suivi des données ;
- ✓ L'élaboration du budget ;
- ✓ L'établissement de devis ;
- ✓ La comptabilité ;
- ✓ Le montage de stand ;
- ✓ La présence sur certains marchés ou évènements ;
- ✓ Sensibilisation des groupes d'enfants.

14/ Les formations :

4 agents en ressentent le besoin.

Les agents ont formulé différents besoins en formation :

- ✓ Recyclage des différentes matières existantes ;
- ✓ Aide aux premiers secours ;
- ✓ Maîtrise de l'intelligence artificielle ;
- ✓ Outil de retouche de photos ;
- ✓ Remaniement de site internet.

Pour les 3 dernières demandes, ce sont des points à améliorer selon les agents.
Ils pourraient l'être par des formations appropriées.

La plupart des agents se voient refuser les formations par le CNFPT en raison d'une jauge d'effectif déjà atteinte.

Un agent souhaite suivre une formation dans le but de devenir référent Santé et Sécurité au Travail au sein du SMiDDEV.

15/ Les locaux du SMiDDEV :

Le siège administratif du SMiDDEV est un Établissement Recevant du Public (E.R.P.).

- Les locaux sont équipés d'une alarme enclenchée tous les soirs. Elle est reliée à un opérateur, et des codes sont demandés lors de son déclenchement afin d'assurer la sécurité des agents dans le cas où il y aurait un acte de vandalisme/agression en cours. Le cas échéant, l'opérateur se charge de prévenir les forces de l'ordre afin qu'ils interviennent dans les plus brefs délais.

- Un registre de sécurité est accessible et consultable à l'accueil du SMiDDEV. Il répertorie toutes les informations nécessaires relatives :

- aux extincteurs : mise en place (inventaire du nombre, type, capacité en kgs), suivi des vérifications annuelles (date et remarques éventuelles) ;
- à la mise en place des plans d'évacuation ;
- au contrôle annuel du bon fonctionnement de l'alarme.

Ce document assure donc du suivi régulier des systèmes de sécurité des locaux.

En 2025, le registre de sécurité est à jour.

- Les locaux sont accessibles aux handicapés moteur.

Le trottoir menant aux locaux est suffisamment large pour la circulation d'un fauteuil roulant, l'extrémité du trottoir est en rampe.

La porte d'entrée et les portes intérieures sont également de largeur réglementaire. Un ascenseur extérieur est disponible afin d'accéder au toit-terrasse du bâtiment donnant sur le 1^{er} étage des locaux. Il y a une porte communiquant avec un bureau de l'étage par lequel l'accès est possible.

- Nous disposons de toilettes femmes, hommes et handicapés séparées.

- Une trousse de secours est disponible dans un meuble du coin-repas.

L'emplacement est indiqué par une affichette.

Ressenti des agents :

Un agent pense que les locaux offrent de très bonnes conditions de travail

Certain relèvent le fait que le rez-de-chaussée manquait d'ouvertures vers l'extérieur et déplorent l'absence de ventilation naturelle.

La création d'un espace de repos aménagé a été évoquée.

Plan d'évacuation des locaux : rez-de-chaussée



Moyens de lutte incendie mis en place au rez-de-chaussée :

- ✓ 1 bouton d'arrêt d'urgence à l'accueil ;
- ✓ 3 déclencheurs d'alarme incendie ;
- ✓ 4 extincteurs portatifs ;
- ✓ 2 issues de secours.

Le plan d'évacuation du rez-de-chaussée est encadré, accroché au mur et visible par les agents et le public à chaque issue de service

Plan d'évacuation des locaux : 1er étage

Le plan d'évacuation du 1^{er} étage est encadré, accroché au mur et visible par les agents et le public en haut des escaliers

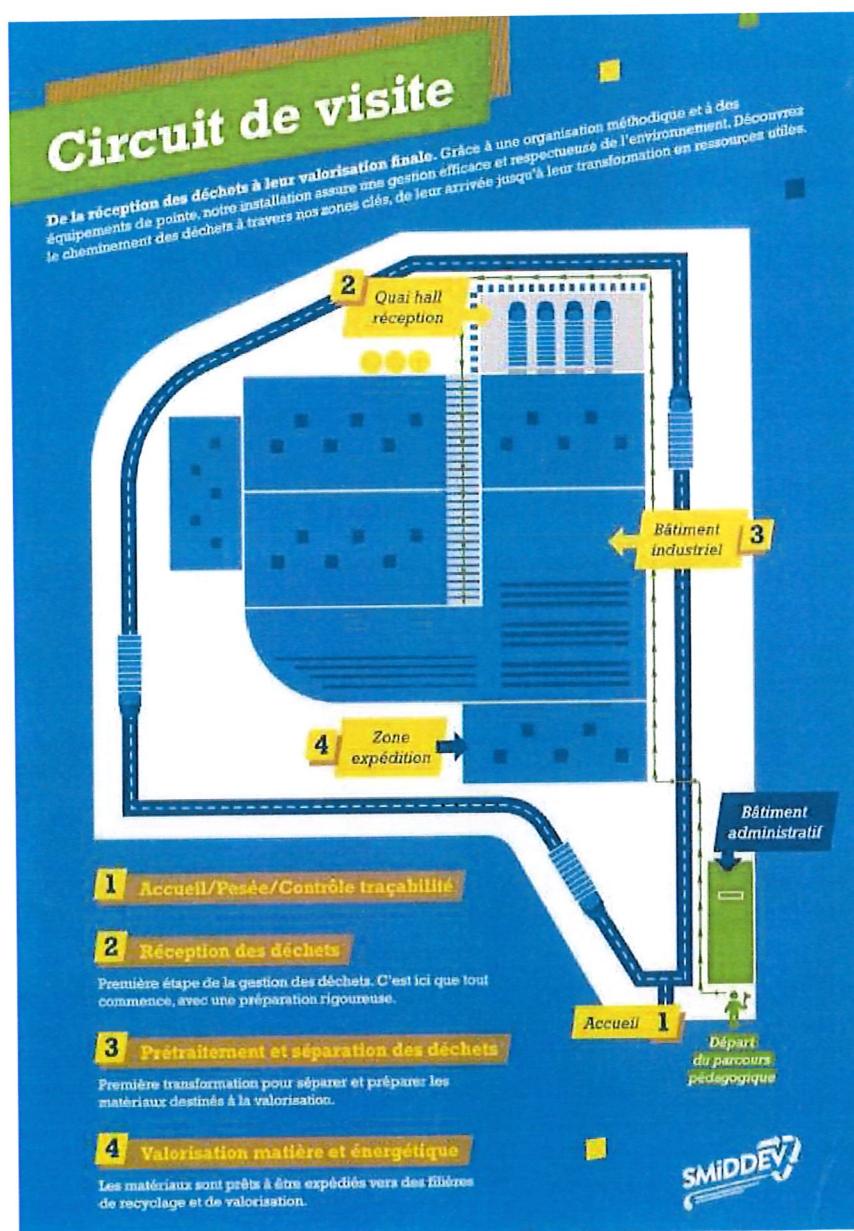
16/ L'Usine de Valorisation Multifilières : circuit des visites du site

L'Usine de Valorisation Multifilières de Bagnols-en-Forêt a été mise en service le 1^{er} Mars 2025.

Des visites sont organisées pour des élus locaux, autorités de l'état, agents des collectivités territoriales, élèves de différentes classes de primaire situées dans notre périmètre de compétences, associations, entreprises...

Celles-ci sont encadrées et commentées par, à minima, un binôme de conseillers du tri.

Nous avons établi un **circuit de visite sécurisé situé à l'extérieur du bâtiment industriel**, dont le point de départ est le bâtiment administratif, fléché en vert dans le schéma ci-dessous :



Les visiteurs, tout comme les agents ne sont, à aucun instant du parcours, en contact direct avec les déchets, les engins, les machines industrielles nécessaires au fonctionnement de l'usine.

Les visiteurs et les agents sont équipés de chasuble réfléchissant. Les chaussures doivent obligatoirement être fermées (bottines, baskets...). Tongs et chaussures ouvertes sont interdites dans l'enceinte du site.

Le contact est uniquement visuel, au travers de vitres, et le parcours hors bâtiment balisé et sécurisé :

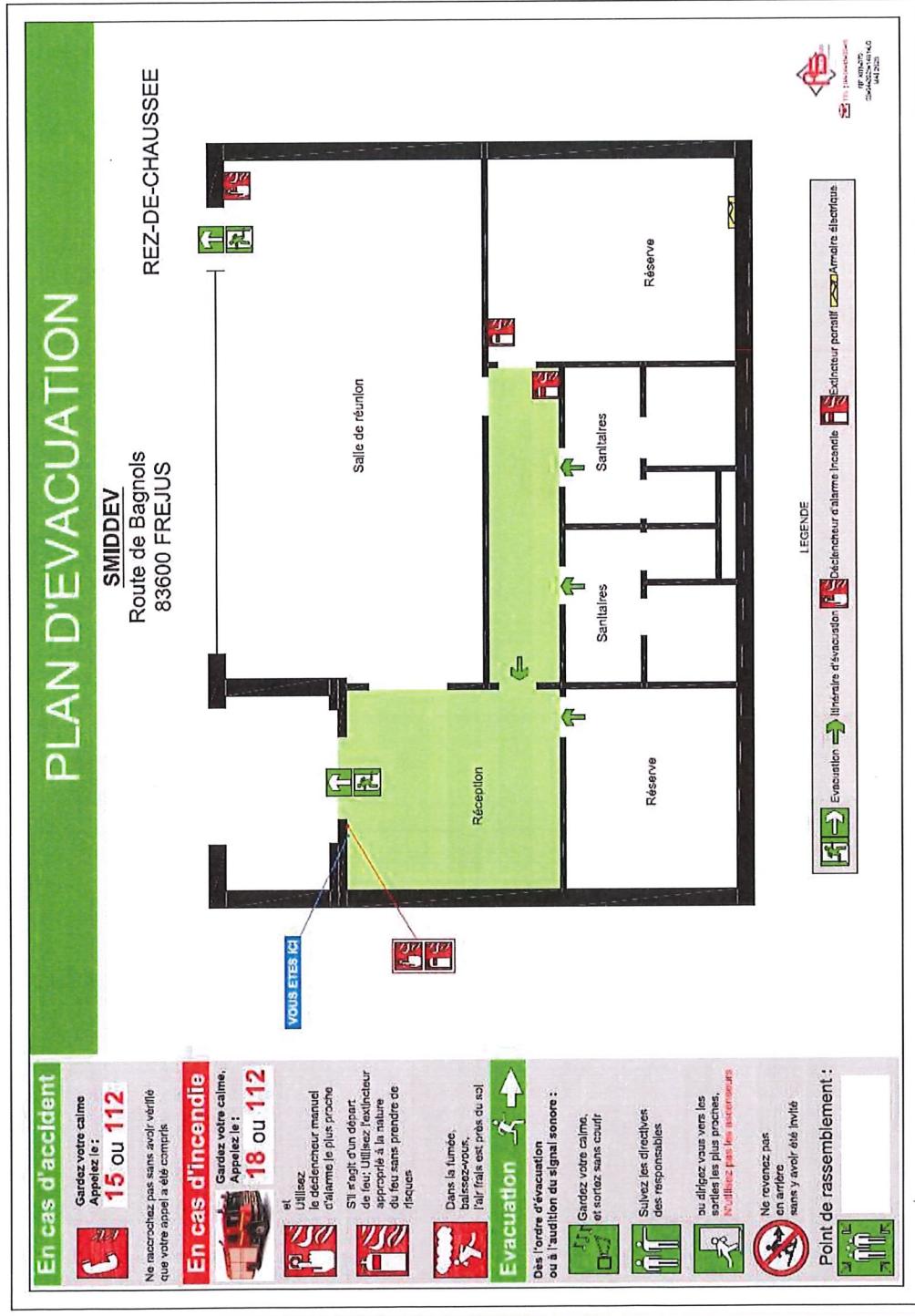


Visite d'un groupe d'élèves d'école primaire



Visite d'un groupe d'adultes lors des journées du Patrimoine

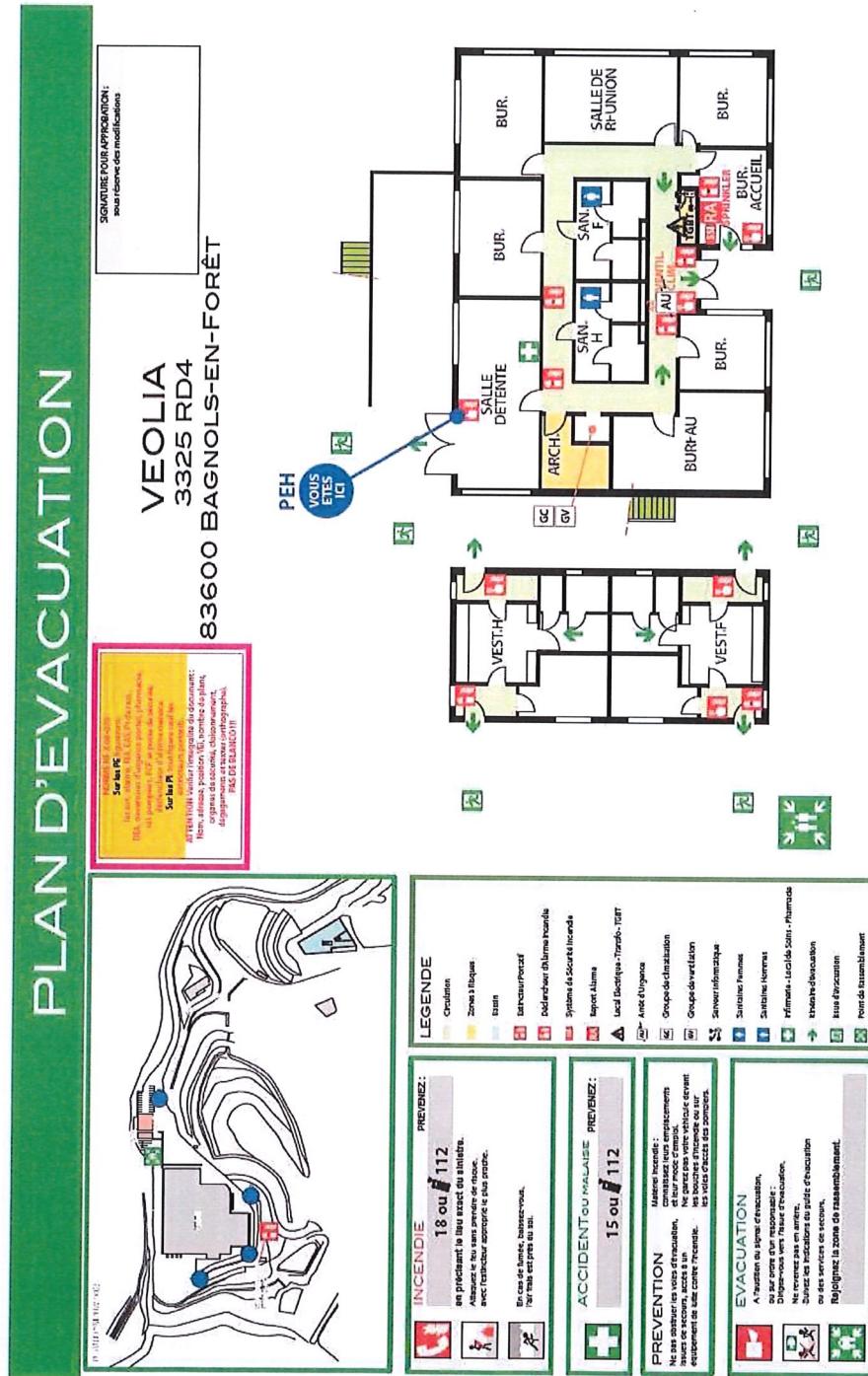
18/ Plan d'évacuation de l'Usine de Valorisation Multifilières : Bâtiment Administratif - Rez-de-chaussée



Moyens de lutte incendie mis en place au rez-de-chaussée:

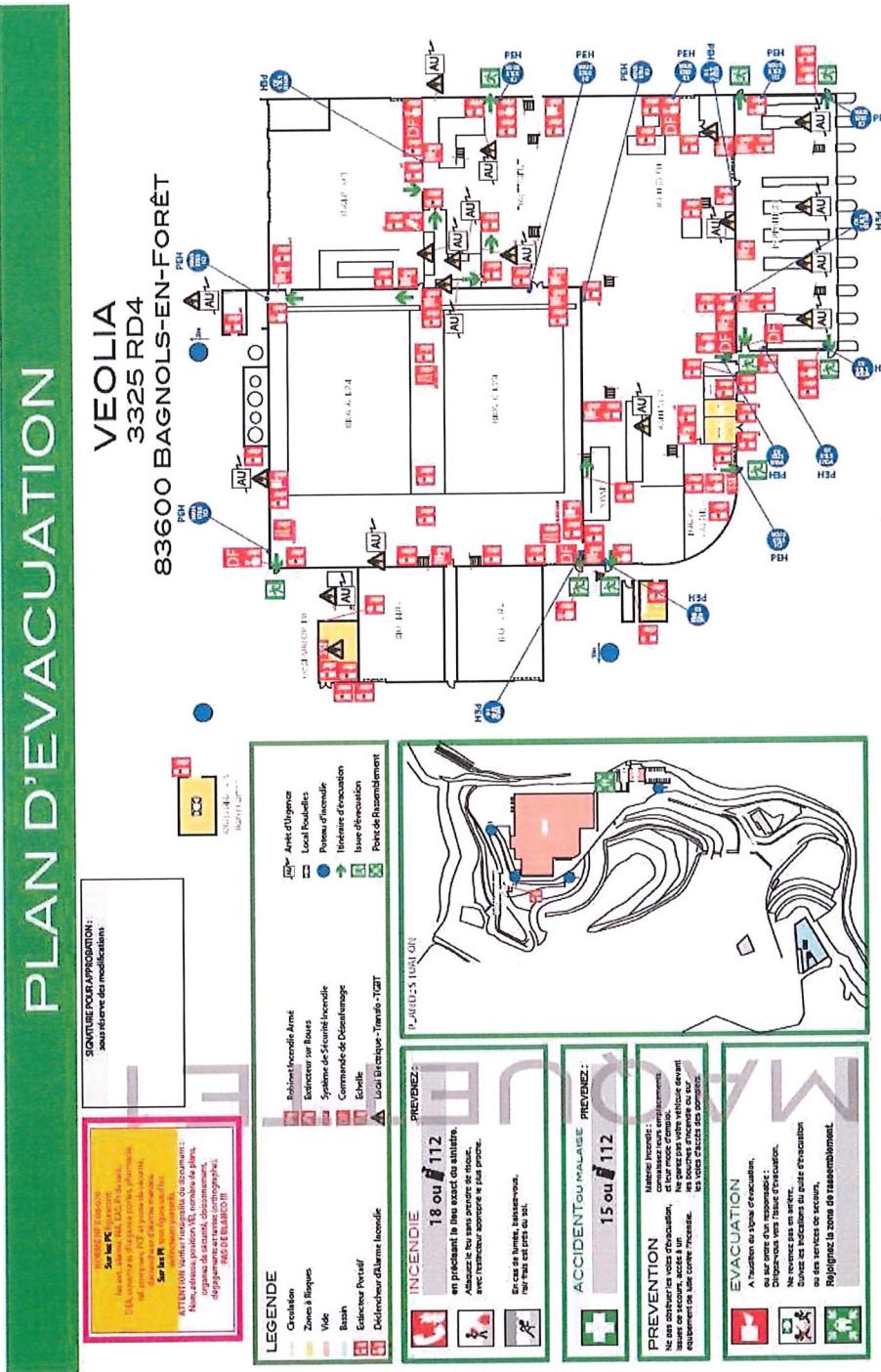
- ✓ 2 déclencheurs d'alarme incendie ;
- ✓ 3 extincteurs portatifs ;
- ✓ 2 issues de secours.

Plan d'évacuation de l'Usine de Valorisation Multifilières : Bâtiment Administratif-Niveau 1



Moyens de lutte incendie mis en place au 1 ^{er} étage :
Vestiaires :
✓ 3 déclencheurs d'alarme incendie ;
✓ 2 extincteurs portatifs ;
✓ 4 issues de secours.
Bureaux :
✓ 3 déclencheurs d'alarme incendie dans la partie des bureaux ;
✓ 5 extincteurs portatifs ;
✓ 3 issues de secours.

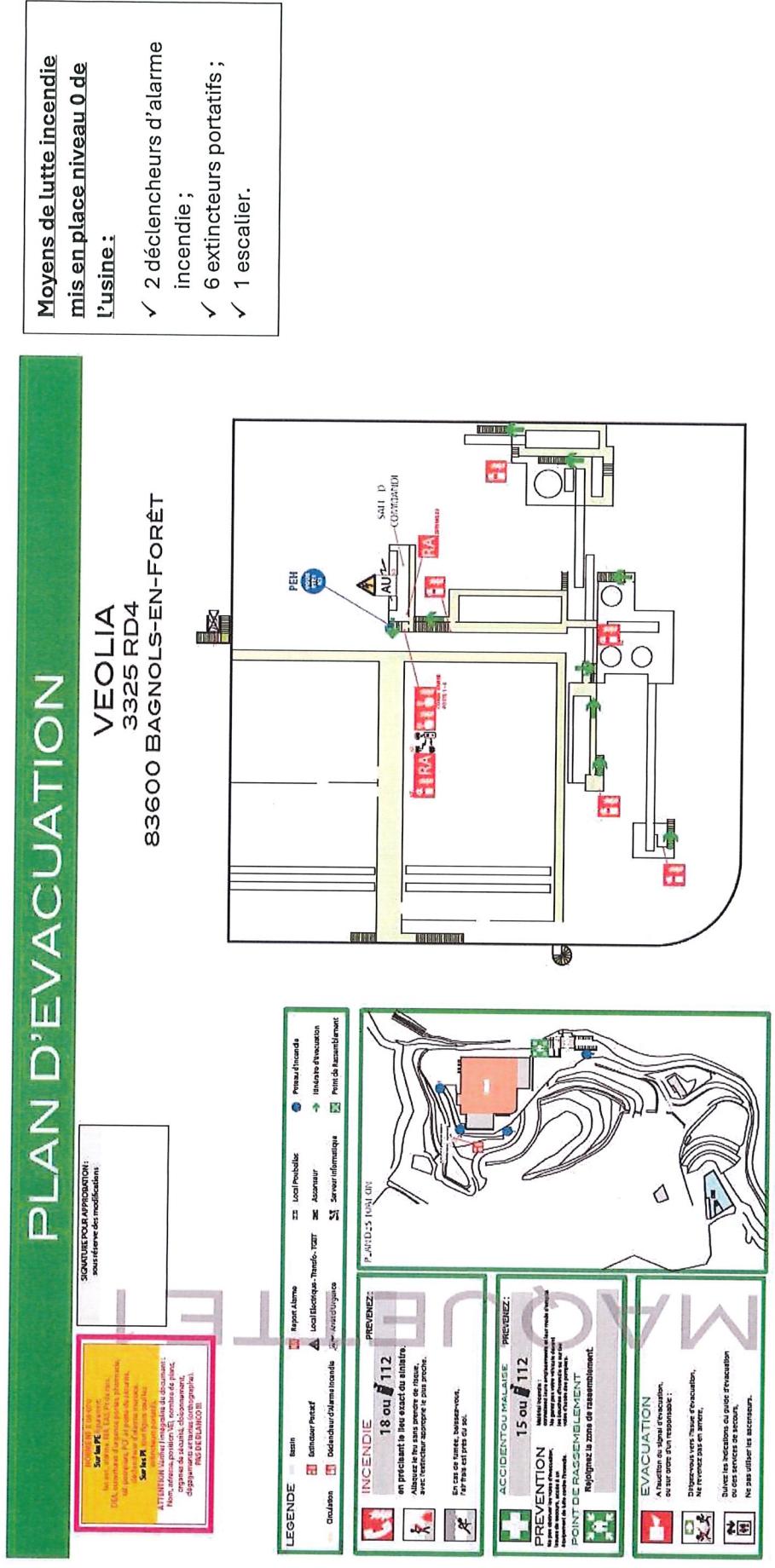
Plan d'évacuation de l'Usine de Valorisation Multifilières : Usine – Niveau 0



Moyens de lutte incendie mis en place niveau 0 de l'usine :

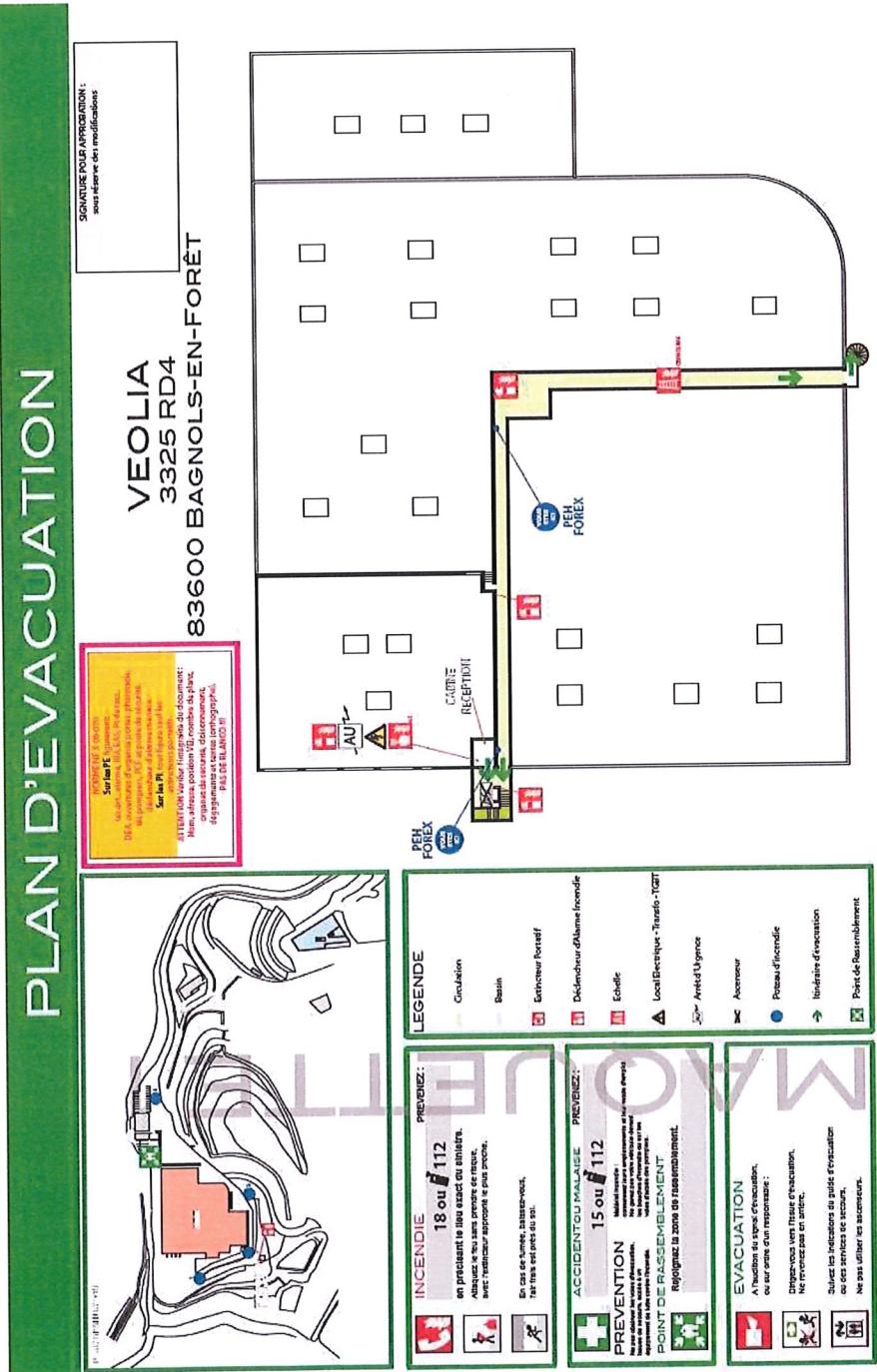
- ✓ 14 déclencheurs d'alarme incendie ;
- ✓ Environ 50 extincteurs portatifs ;
- ✓ 9 issues de secours ;
- ✓ 22 Robinets Incendie Armés (RIA) ;

Plan d'évacuation de l'Usine de Valorisation Multifilières : Usine – Niveau 2



30

Plan d'évacuation de l'Usine de Valorisation Multifilières : Usine - Voiture



PLAN D'EVACUATION

Moyens de lutte incendie
mis en place sur la toiture
de l'usine:

- ✓ 1 déclencheur d'alarme incendie ;
 - ✓ 4 extincteurs portatifs ;
 - ✓ 3 issues de secours.
 - ✓ 1 échelle.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_864-DE
Reçu le 19/12/2025

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_865-DE
Reçu le 19/12/2025

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUARD, Déléguée titulaire

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2025/865 :

Adhésion à la convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var- 2026-2028.

Objet : Adhésion à la convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var- 2026-2028.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2025-38 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var (CDG 83) en date du 01 juillet 2025 portant sur la mise à disposition de la mission Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) auprès des collectivités affiliées et non-affiliées,

Considérant que conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Considérant que le CDG 83 propose une convention permettant au Syndicat de satisfaire à cette obligation réglementaire,

Considérant que le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels, couvrant la période 2026-2028,

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil syndical d'adhérer à la convention proposée par le Centre de Gestion du Var.

◦
◦ ◦

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention à intervenir entre le SMIDDEV et le Centre de Gestion du Var (CDG 83) relative à la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI),

AUTORISE son Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du Syndicat, aux chapitre et article correspondants.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_865-DE
Reçu le 19/12/2025

Délibération n°2025/865

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 18 décembre 2025.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 18 décembre 2025

Le Président,
Gilles LONGO



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



CONVENTION 2026 – 2028
régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité
au travail confiée au Centre de Gestion du Var

Trame
Version 1
Avril 2025

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
CS 70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

représenté par le Président du Centre de Gestion en exercice, **Monsieur Christian SIMON**,
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2025-38 du 01 juillet 2025

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var

Représentée par le président Monsieur Gilles LONGO en exercice, agissant en vertu de la
délibération n°2025/865 en date du 18 décembre 2025

dénommée ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var , après délibération de l'organe délibérant, autorisant Monsieur Gilles LONGO en sa qualité de président du SMIDDEV, à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 30/06/2025.

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

MODALITÉS TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 2 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, la collectivité s'engage à nommer un de ses agents pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Périodicité et nombre d'intervention

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

La convention portera au minimum sur :

- Une intervention tous les 3 ans pour les collectivités de moins de 20 agents ;
- Une intervention par an pour les collectivités de 21 à 200 agents ;
- 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions défini dans la convention pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels du CDG 83, dans la limite de 5 interventions annuelles.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale, avec la mention « Bon pour accord ».

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

Article 4 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions :

- D'inspection
- De conseil en prévention
- De prévention des Risques Psycho-Sociaux

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la présente convention.

FONCTION D'INSPECTION

Article 5 : Missions de l'ACFI

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Pouvoir participer aux visites et / ou aux enquêtes après accident déclenchées par le comité compétent (Article R253-45 et R253-51 du CGFP) ;
- Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article R253-62 du CGFP) ;
- Assister l'autorité territoriale dans l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (articles 5-5 à 5-12 du décret 85—603 du 10 juin 1985 modifié)

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 6 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Garantir à l'ACFI une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et lui fournir toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- Informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la présente convention ;
- Tenir l'ACFI informé des documents ayant fait l'objet d'un débat lors des séances du comité compétent en la matière et informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention ;
- Désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_865-DE
Reçu le 19/12/2025

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 7 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant au sein du comité compétent en la matière.

Article 8 : Participation au Comité Social Territorial (CST) – Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux séances du comité compétent en santé, sécurité et conditions de travail. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de leur ordre du jour.

La présence de l'ACFI lors des réunions sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre du jour desdites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 19 de la présente convention.

La collectivité s'engage à informer le comité compétent de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 9 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au centre de gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 10 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toutes informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Une mission d'inspection est composée d'un ou plusieurs des points suivants :

- Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail ;
- Visite de lieux de travail ;
- Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 11 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant, ainsi que des annexes (publications techniques, modèles de documents et textes réglementaires).

Ce rapport au format papier est envoyé par courrier à l'autorité territoriale et par voie électronique à l'assistant ou conseiller de prévention de la collectivité. Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par courrier électronique aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par courrier électronique à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier les risques professionnels identifiés.

Article 12 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels du CDG 83 adressera à la collectivité un courrier de suivi, éventuellement au format électronique, 6 mois après la réalisation de la mission. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement.

À titre d'exemple, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour ;
- La réalisation de sensibilisations du personnel sur des thèmes de prévention des risques professionnels de courtes durées ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ;
- La réalisation de mesures de bruit dans les locaux de travail ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail ;
- La mise en place d'outils de gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur.

Chacune de ces interventions fait l'objet d'un devis proposé à la collectivité selon le tarif journalier défini dans l'article 19 puis d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation.

La liste non-exhaustive des prestations possibles et le nombre de journées correspondantes sont joints en annexe 1 de la présente convention.

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Article 15 : Généralités

Le CDG 83 dans le cadre de ses missions en lien avec les Risques Psycho-Sociaux proposent la réalisation d'interventions spécifiques par un psychologue du travail et / ou un préveteur.

Chacune de ces interventions fait l'objet d'un devis proposé à la collectivité selon le tarif journalier défini dans l'article 19 puis d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation.

Article 16 : Types d'interventions possibles

Ces interventions peuvent prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera définie en accord avec celle-ci.

À titre d'exemple, le CDG 83 peut assister la collectivité signataire dans :

- La réalisation de pré-diagnostic « Risques Psycho-Sociaux » par le biais de questionnaires papiers ou dématérialisés
- La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS) par entretiens individuels et / ou collectifs
- La réalisation de sensibilisation de collectifs de travail sur ces risques
- La mise en place de groupe d'Analyse de Pratiques Professionnelles

Article 17 : Interventions d'urgence

Généralités : Le CDG 83 peut également mettre à disposition un psychologue du travail pour la réalisation d'action de suivi post-traumatique.

Ces actions peuvent être déclenchées suite à :

- Accidents mortels ou graves en lien avec l'activité professionnelle
- Agressions physiques sur le lieu de travail
- Décès brutal au sein d'un collectif de travail

Contenu de l'intervention : le suivi post-traumatique proposé par le CDG 83 se décompose en 2 types de prestations :

- 1) Cellule d'écoute idéalement dans les 48 heures et au maximum dans les 7 jours suivant l'évènement
- 2) Entretiens individuels dans la semaine suivant l'évènement (partie optionnelle en fonction de la situation et des demandes des agents vus lors du débriefing collectif)

Étant donnée la spécificité de ces interventions, liée notamment au besoin impératif de réactivité (ne pouvant dépasser la semaine suivant l'évènement), le CDG 83 se réserve, en cas d'indisponibilité de son psychologue du travail, le droit d'orienter la collectivité vers des professionnels spécialisés dans le domaine.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE RÉALISATION

Article 18 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le CDG 83 à utiliser les photos prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 19 : Tarification

Article 19-1 : Mission d'inspection et de conseil en prévention

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité. Le détail des journées de travail nécessaires à la réalisation des prestations est présenté à titre indicatif en annexe 1 de la présente convention.

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du CDG 83 sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

Effectif de la collectivité	Nombre de jours d'intervention par an	Coût de la journée de travail
Moins de 20 agents	1 tous les 3 ans	400 €

Toute intervention supplémentaire prévue dans l'annexe 2 à la présente convention sera facturée au tarif journalier indiqué ci-dessus. Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention, notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Article 19-2 : Participation aux instances représentatives du personnel (CST)

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail, au sein des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :

- Au tarif de 200 € par réunion dans le cas où la réunion ne demande pas de préparation spécifique ;
- Au tarif de 400 € par réunion dans le cas où la réunion demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à une instance fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Article 20 : Facturation

La facturation d'une journée d'intervention sera réalisée au début de chaque année pour l'ensemble des collectivités ayant conventionné. Pour les collectivités de moins de 20 agents, une facturation de 400 € sera réalisée dès la signature de la convention pour les 3 ans de conventionnement.

Les collectivités bénéficiant d'interventions supplémentaires seront ensuite facturées à l'issue de chacune des journées réalisées.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer les journées supplémentaires prévues, celles-ci ne seront pas facturées.

Article 21 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en début d'année, puis mensuel après la réalisation de la mission en cas d'intervention supplémentaire.

Article 22 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 30 novembre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Article 23 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_865-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 24 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

La convention prend fin au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 30 novembre de la même année.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à : FREJUS

Fait à la CRAU,

Le

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Président

Le Président du CDG 83

Gilles LONGO

Christian SIMON

Annexe 1 : Description non exhaustive des actions pouvant être réalisées par le service

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Analyse des documents reçus	Non
2	Suivi des inspections	1	1	Rédaction du rapport Relecture Rephotographie / Envoi Relance Mail / Courrier à 6 mois	Non
3	Rédaction DU	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Rédaction du document	Non
4	Mise à jour DU	1	1	Modifications suite relecture de la collectivité Éventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche Envoi	Non
5	Sensibilisation du personnel : ■ Incendie – Manipulation des extincteurs ■ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ■ Balisage de chantier temporaire ■ Prévention des chutes de hauteur ■ Prévention du risque chimique ■ Travail sur écran ■ Prévention des risques liés au bruit ■ Responsabilité en matière de santé sécurité ■ Prévention des Risques Psychosociaux (RPS) ■ Harcèlement ■ Formation sécurité « métiers » (exemples : agents de collecte d'ordures, ménagères, agents d'assainissement...)	0,5 par unité de travail	0,5 par unité de travail	Pour les actions de sensibilisation dépassant la 1/2 journée de face-à-face pédagogique, le nombre de jours est à définir selon la nature de la sensibilisation	Oui
→ Nombre d'agents maximum à définir selon thème					

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
6	Démarche de sensibilisation générale + restitution + questionnaire sur service cible	TMS : prévention + repérage + études			
7	Thématique « hauteur » : état des lieux + mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Non
8	Thématique « risque chimique » : recueil des FDS + rédaction des notices risque chimique + sensibilisation du personnel				À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention
9	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				
10	Thématique « bruit » : états des lieux + campagne de mesures + sensibilisation du personnel				
11	Démarche de prévention des RPS : sensibilisation + questionnaires + réalisation d'un cahier des charges...				À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention
12	Suivi post-traumatique : <ul style="list-style-type: none"> ■ Débriefing collectif (obligatoire) ■ Entretiens individuels (optionnel) 	0,5 1 → Pour 6 entretiens	/	/	

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_865-DE
Reçu le 19/12/2025



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR**

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité ou établissement public :	Année :	
Type d'intervention	Durée (en jours)	Coût (en euros)
<p style="text-align: right;">Fait à :</p> <p style="text-align: right;">Le :</p> <p style="text-align: right;">« Bon pour accord »</p> <p style="text-align: right;">Le SMIDDEV Le Président Monsieur Gilles LONGO</p>		



✉ Adress physique : 860 route des Avocats – 83 260 LA CRAU / Adress postale : CS 70576 – 83 041 TOULON CEDEX 9
☎ 04 94 00 09 51 – ⌂ www.cdg83.fr – ⏤ prevention@cdg83.fr

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_866-DE
Reçu le 19/12/2025

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2025/866 :

Adhésion à la convention de participation santé du centre départemental de gestion du var et participation mensuelle au financement des garanties.

Délibération n°2025/866

Objet : Adhésion à la convention de participation santé du centre départemental de gestion du var et participation mensuelle au financement des garanties.

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en attente de réception, sollicité en date du 16/12/2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;

- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Par délibérations n°632 du 17 octobre 2019 et n° 2023/781 du 23/10/2023, le conseil syndical a décidé la participation mensuelle à quatre-vingts € (80 euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

Or la convention de participation proposée se révèle être aujourd'hui une solution plus pertinente et plébiscitée par les agents.

Les principales caractéristiques de la convention de participation sont les suivantes :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrés par l'Assureur sont joints en annexe

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont ceux indiqués à l'article L. 827-6 code général de la fonction publique.

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation. Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 01/03/2026 (au lieu et place de la participation aux contrats de santé labellisé), à hauteur de 80 euros mensuels par agent.

Il reviendra à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

Délibération n°2025/866

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

RETIENT le système de conventionnement avec le contrat collectif conclu par le CDG 83,

AUTORISE son Président à adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, telle qu'annexée à la présente, à compter du 01/03/2026,

ACCORDE sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 80 euros mensuels par agent,

AUTORISE son Président à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, ainsi que l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

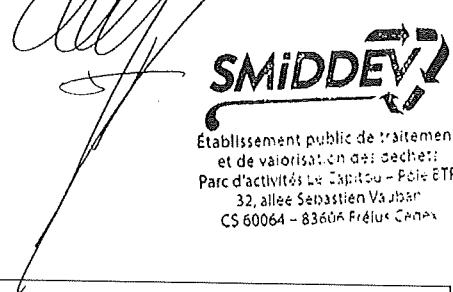
INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSII fait et délibéré à Fréjus, le 18 décembre 2025.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 18 décembre 2025*

*Le Président,
Gilles LONGO*



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_866-DE
Reçu le 19/12/2025



CONDITIONS PARTICULIERES D'ADHESION

CONTRAT D'ASSURANCE SANTE COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

N°

Conclu entre :

La MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la MNT,

Et

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMiDDEV)

Siège social : Parc d'Activités Le Capitou, Pôle BTP, 32 allée Sébastien Vauban, 83600 FREJUS

Identifiant Siret : 258 300 581 00067

Ci-après dénommée le Souscripteur.

En présence du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Var ayant conclu, pour le compte et à la demande du souscripteur, la convention de participation à laquelle le contrat est rattaché.

Mutuelle Nationale Territoriale, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité,
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584. Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ces présentes Conditions particulières d'adhésion viennent compléter les conditions générales de la MNT. En tout état de cause, l'ordre d'application préférentielle des pièces contractuelles dans le cadre de l'exécution de la convention de participation signée entre le CDG du Var et la MNT pour le risque Santé, est le suivant :

- Les conditions particulières et ses deux annexes (CPR),
- Les conventions spéciales (CSP),
- Les conditions générales de la MNT, complétées des présentes conditions particulières d'adhésion,

Le Souscripteur déclare souscrire le contrat précité, conformément aux CPR, aux CSP et aux Conditions Générales référencées « CG - CDG VAR 83 S - 2026 » et aux présentes Conditions Particulières d'adhésion, pour l'ensemble du Groupe assuré désigné à l'article 1.

Article 1 - Groupe Assuré

1.1 Les Membres Participants

Font partie du « Groupe Assuré » et peuvent adhérer au contrat en qualité de Membres Participants, les agents en activité du Souscripteur : les agents assurés sont les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public.

De plus, les agents retraités dont le Souscripteur était le dernier employeur peuvent également adhérer au contrat (dès la liquidation de la pension vieillesse de son régime obligatoire).

Les agents du Souscripteur sont admis sans conditions, sous réserve que le Souscripteur communique à la MNT, l'état nominatif de ces Membres Participants. Ces adhésions doivent être formalisées à l'aide d'un bulletin d'adhésion.

1.2 Les Bénéficiaires des Membres Participants

Peuvent être admis, au choix du Membre Participant en qualité de Bénéficiaires, le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, et les enfants à charge du Membre Participant ou de son conjoint (ou de son partenaire de PACS ou de son concubin), tels que définis à l'article 4 des Conditions Générales.

Article 2 - Contrat solidaire et responsable

La cotisation n'est pas fixée en fonction de l'état de santé des assurés.

Ce contrat est conforme aux conditions relatives au contrat responsable mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et aux textes d'application.

Les garanties respectent les exclusions et obligations minimales et maximales de prise en charge définies aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale conférant ainsi à ces garanties leur caractère responsable.

Article 3 - Délai de résiliation

Durant les 12 premiers mois suivant la prise d'effet de l'adhésion, le membre participant peut mettre un terme à son adhésion ainsi qu'à celle de ses bénéficiaires en notifiant sa volonté à la MNT avant la date d'échéance moyennant un préavis de deux mois selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

La MNT atteste par écrit la réception de la demande de résiliation. La demande de résiliation ne dispense pas le membre participant du paiement des cotisations qui restent dues jusqu'à la fin de l'année civile. En contrepartie, la garantie est due par la MNT jusqu'à cette même date.

Après expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, le membre participant peut mettre fin à son adhésion ainsi qu'à celle de ses bénéficiaires, sans frais ni pénalités, à tout moment en cours d'année, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-avant.

La MNT atteste par écrit la réception de la demande de résiliation.

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_866-DE
Reçu le 19/12/2025

La résiliation prend effet un mois après la réception par la MNT de la demande du membre participant.
La MNT rembourse au membre participant la partie de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours.

Article 4 - Prestations Frais Santé

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhérent au contrat collectif. De même, elles sont identiques à l'ensemble des Bénéficiaires rattachés à l'adhésion de l'agent.

TABLEAU DES GARANTIES SANTE

Soins courants	Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr</i>				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%	
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%	
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%	
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%	
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%	
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%	
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%	
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%	
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%	
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%	
Frais de transport	100%	100%	100%	
Médicaments :				
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%	
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	
Vaccins	100%	100%	100%	
Contraception prise en charge par l'Assurance maladie sur prescription	100%	100%	100%	
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%	
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €	
Médecines douces : l'acupuncture, la chiropractie, la diététique, l'étiopathie, l'hypno-thérapie, la mésothérapie, la micro-kinésithérapie, l'ostéopathie, les soins pédicures et podologues, la réflexologie, la psychothérapie, le recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues (par an)	100 €	150 €	200 €	

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_866-DE
Reçu le 19/12/2025

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <http://annuairesante.ameli.fr>

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux effectués en milieu hospitalier	100%+150€	100%+200€	100%+250€

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier (article L174-4 CSS) et psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)			
Services maladie, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, soins de suite	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour, limité à 60 jours, par séjour)	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Optique

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Équipement **100% santé** appartenant à une classe à prise en charge renforcée

Équipement complet



Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée

Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :

a) Equipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)

150 €	150 €	200 €
-------	-------	-------

Chirurgie de l'œil (par œil)

200 €	300 €	400 €
-------	-------	-------

Dentaire

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%
TraITEMENT d'orthodontie	200%	300%	400%

Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :

Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%

Panier de soins **aux tarifs libres**

Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
TraITEMENT d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €	350 €

Implants et tout acte lié à l'implantologie non pris en charge par l'Assurance maladie (forfait par implant limité à 3 implants / an)

100 €	300 €	500 €
-------	-------	-------

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_866-DE
Reçu le 19/12/2025

Aides auditives

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.

Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée



Equipement complet

Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée

Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :

Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui

Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)

La liste prévue au II de l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale comprend les prestations de prévention suivantes :

1. Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaïres permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.

2. Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).

3. Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AMO24), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.

4. Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351).

5. Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants :

a) Audiométrie tonale ou vocale (CDQP010) ;

b) Audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015) ;

c) Audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011) ;

d) Audiométrie tonale et vocale (CDQP012) ;

e) Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002).

6. L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.

7. Les vaccinations suivantes, seules ou combinées :

a) Diphtérie, tétonos et poliomyélite : tous âges ;

b) Coqueluche : avant 14 ans ;

c) Hépatite B : avant 14 ans ;

d) BCG : avant 6 ans ;

e) Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant

f) Haemophilus influenzae B ;

g) Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois.

Article 5 - Tableau des cotisations mensuelles TTC en euros au 1^{er} janvier 2026

Age	Grille des montants de cotisation TTC par personne					
	Montant TTC mini	Montant TTC proposé	Montant TTC mini	Montant TTC proposé	Montant TTC mini	Montant TTC proposé
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	/	22,97€	/	30,50€	/	39,96€
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	/	34,74€	/	46,12€	/	60,44€
Adulte actif de plus de 30 ans à 40 ans inclus	/	41,41€	/	54,97€	/	72,03€
Adulte actif de plus de 40 ans à 50 ans inclus	/	52,54€	/	65,39€	/	86,03€
Adulte actif de plus de 50 ans	/	79,15€	/	98,51€	/	129,60€
Retraité	/	102,17€	/	135,64€	/	177,75€

Les montants de cotisation ne s'entendent par personne à assurer, bénéficiaire des garanties.

Ainsi, et à titre d'exemple, pour un assuré agent de 41 ans qui rattache sur son adhésion sa conjointe de 38 ans et son enfant de moins de 18 ans, la cotisation totale à payer est celle du cumul des cotisations de la tranche adulte de 40 à 50 ans + de la tranche adulte de 30 à 40 ans + cotisation enfant.

Les cotisations sont exprimées en euros. Elles évolueront de 3% la 2^{ème} et 3^{ème} année (soit, en 2027 et 2028), hors évolution réglementaire, législative ou fiscale.

A compter du 1^{er} janvier 2028, les cotisations de chaque catégorie de personnels mentionnée aux Conditions Particulières peuvent être révisées au 1^{er} janvier d'un exercice civil, selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'évolution exceptionnelle des cotisations est autorisée selon l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Ainsi, le dépassement des limites tarifaires, prévues au titre de l'évolution annuelle des cotisations, n'est possible que dans les cas ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Evolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

Cas de l'aggravation de la sinistralité :

L'aggravation de la sinistralité doit être constatée par la Mutuelle sur la base :

- D'au moins deux années consécutives,
- Du compte de résultat technique, calculé par différence entre :
 - Les cotisations, par ailleurs minorées de la contribution prévue au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises, puis majorées de la reprise sur cette même provision,

Et :

- Les prestations, par ailleurs majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes, et minorées des reprises sur ces mêmes provisions,
- Les frais de gestion.

Les seuils de déclenchement de l'augmentation tarifaire selon le ratio Prestations / Cotisations ainsi que le taux d'augmentation maximum des taux de cotisation correspondants seront encadrée de la façon suivante :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration Dans la limite de :
Année 1	/	0%
Année 2	/	3%
Année 3	/	3%
Années 4 et suivantes	P/C < 100% P/C < 110% P/C < 120% P/C < 130% P/C > 130%	0% 7% 9% 10% 10%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

AR Prefecture

083-258300581-20251218-DELIB2025_866-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 6 - Date de prise d'effet

Le contrat prend effet le 01/03/2026 .

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A

A

A Paris,

Le

Le

Le 3 novembre 2025

Pour le Centre de Gestion

(cachet et signature)

Pour le souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45





**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211.10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° de décision	Montant du mouvement	Date	Objet
Virements de crédit n°05/2025	10 000 €	19/11/2025	Ecriture comptable : Virement de crédit d'annulation de titres
Virements de crédit n°07/2025	300 000 €	26/11/2025	Virement de crédit relatif à la poursuite de la MSI relative à l'opération 32.
Décision n°2025/02	-	21/11/2025	Procédure d'appel d'offres ouvert pour un marché de service pour le traitement par tri/valorisation de déchets valorisables – lot 3 : traitement par tri/valorisation des gravats et déchets de balayures du SMIDDEV – Consultation n°202547 -Décision portant déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général en application des dispositions des articles R.2185-1 et R.2385-1 du Code de la Commande Publique